N° 657

15 JUIN 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-256 du 01 juin 2023 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;

Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n° 2023-57 du 24 février 2023 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er mars 2023 ;

Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;

Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour éventuelle application au 1er juin 2023 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

<u>Prix au kg</u> : **435,200 FCFP**
1) bouteille de 12,5 kg : 5 440 FCFP
2) bouteille de 18 kg : 7 834 FCFP
3) bouteille de 32 kg : 13 926 FCFP
4) bouteille de 39 kg : 16 973FCFP

<u>Article 2 :</u> Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **05 juin 2023**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-257 du 01 juin 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks

stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-557 du 27 avril 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er mai 2023 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de mai à juin 2023 communiquée par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 25 avril 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima actuels de vente du carburant en francs pacifiques par litre TTC sont prorogés et sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	190,00	199,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**190,00**	**210,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-557 du 27 avril 2023, est applicable à compter du **02 juin 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-258 du 01 juin 2023 fixant à nouveau les prix de vente du pain sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 92 du 29 novembre 1974, modifié, réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;
Vu l'arrêté n° 36 du mai 1975 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de service ;
Vu l'arrêté n° 183 du 28 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/87 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du poids du pain sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 58 du 19 février 2018, fixant à nouveau le prix du pain mis à la consommation dans le Territoire ;
Considérant la demande des boulangers de Wallis et Futuna formulée le 06 septembre 2022 auprès de l'Administration Supérieure sollicitant ainsi une revalorisation du prix de vente actuel du pain ;
Considérant l'étude menée par le service des affaires économiques sur l'évolution des prix fournisseurs de matières premières destinées à l'activité de boulangerie

sur le Territoire depuis la dernière revalorisation du prix du pain en 2018 ;
Considérant l'accord consenti entre les boulangers du territoire, l'Administration Supérieure et l'Assemblée Territoriale le 05 mai 2023 sur une revalorisation du prix de cession du pain à 98 francs et du prix de vente aux consommateurs à 105 francs ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire, les prix du pain artisanal et de la baguette de pain après cuisson respectivement d'un poids de 450 grammes et de 300 grammes sont fixés comme suit :

– prix producteur-grossiste facturé au commerçant-détaillant-revendeur : **98 francs CFP** ;
– prix de vente au détail maximal : **105 francs CFP**.

Article 2 : Toute vente de types de pain cités à l'article ci-dessus à un poids inférieur que le poids minimal de référence est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix, sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Article 3 : Les prix des pains dits spéciaux fabriqués sur le Territoire sont librement établis.

Article 4 : Chaque boulanger doit disposer d'une balance en tout lieu ou le pain est produit et vendu.

Article 5 : La publicité du prix du pain doit être assurée dans chaque lieu de vente, par tout moyen approprié, de façon lisible pour le client : prix de vente au détail de chaque catégorie de pain, selon leurs poids respectifs.

Article 6 : L'arrêté n° 58 du 19 février 2018 fixant le prix du pain mis à la consommation sur le Territoire est abrogé.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992 susvisé et en cas de récidive, des peines prévues par la quatrième catégorie d'infractions.

Article 8 : Le secrétaire Général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **05 juin 2023**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-259 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023 portant ratification des délibérations de la Commission Permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023 portant ratification des délibérations de la Commission Permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023 portant ratification des délibérations de la Commission Permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement du numérique – de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu la Délibération n° 01/CP/2023 du 19 janvier 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-33 du 31 janvier 2023 ;
Vu la Délibération n° 02/CP/2023 du 19 janvier 2023, portant adoption de la Décision Modificative n°02/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n°2023-34 du 31 janvier 2023 ;
Vu la Délibération n° 19/CP/2023 du 09 mars 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouvertures de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-120 du 17 mars 2023 ;
Vu la délibération n° 20/CP/2023 du 09 mars 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-121 du 17 mars 2023 ;
Vu la Délibération n° 50/CP/2023 du 23 mars 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale ratifie les 5 délibérations n° 01, n° 02, n° 19, n° 20 et n° 50/CP/2023 de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023, comme suit :

- 3 décisions modificatives du budget principal sur virements de crédits : n° 01, n° 04 et n° 05/2023,
- 2 décisions modificatives du budget principal sur ouvertures de crédits : n° 02 et n° 03/2023.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-260 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2023 du 10 mai 2023 portant délégation de compétence à la commission permanente pour le dossier « redevance d'immatriculation des navires de commerce et droit annuel de francisation des navires sur le Territoire ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/AT/2023 du 10 mai 2023 portant délégation de compétence à la commission permanente pour le dossier "redevance d'immatriculation des navires de commerce et droit annuel de francisation des navires sur le Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 31/AT/2023 du 10 mai 2023 portant délégation de compétence à la commission permanente pour le dossier « redevance d'immatriculation des navires de commerce et droit annuel de francisation des navires sur le Territoire ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018, portant modification des dispositions de la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-901 du 10 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à la délibération n° 76/AT/2018du 30 novembre 2018, portant modification des dispositions de la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1036 du 23 décembre 2022 ;
Vu la note de présentation ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1:
La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour instruire et délibérer sur le dossier « redevance d'immatriculation des navires de commerce et droit annuel de francisation des navires sur le Territoire », après avis de la commission des finances et du budget.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal, Budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1:
L'Assemblée Territoriale adopte, conformément aux comptes de gestion de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique », de l'exercice 2022 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2022	**832 884 529**	**5 122 798 204**	**5 955 682 733**
DEPENSES – Réalisations 2022	**888 871 853**	**4 386 595 969**	**5 275 467 822**
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2022	**-55 987 324**	**736 202 235**	**680 214 911**
REPORTS ANTERIEURS	***1 200 746 148***	***776 254 399***	***1 977 000 547***
RESULTAT brut cumulé	**1 144 758 824**	**1 512 456 634**	**2 657 215 458**
RAR à financer en RECETTES	***442 688 513***	***0***	***442 688 513***
RAR à financer en DEPENSES	***1 786 798 739***	***216 518 510***	***2 003 317 249***
RESULTAT net cumulé	**-199 351 402**	**1 295 938 124**	**1 096 586 722**

BUDGET ANNEXE du SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2022	**95 771 025**	**816 190 070**	**911 931 095**
DEPENSES – Réalisations 2022	**139 537 494**	**656 860 505**	**796 397 999**
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2022	**-43 766 469**	**159 329 565**	**115 563 096**
REPORTS ANTERIEURS	***135 612 292***	***992 574 209***	***1 128 186 501***
RESULTAT brut cumulé	**91 845 823**	**1 151 903 774**	**1 248 749 597**
RAR à financer en RECETTES	***0***	***0***	***0***
RAR à financer en DEPENSES	***479 910 973***	***0***	***479 910 973***
RESULTAT net cumulé	**-388 065 150**	**1 151 903 774**	**763 838 624**

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2022	**0**	**25 182**	**25 182**
DEPENSES – Réalisations 2022	**25 429 832**	**20 251 816**	**45 681 648**
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2022	**-25 429 832**	**- 20 226 634**	**- 45 656 466**
REPORTS ANTERIEURS	***386 539 067***	***71 259 525***	***457 798 592***

RESULTAT brut cumulé	**361 109 235**	**51 032 891**	**412 142 126**
RAR à financer en RECETTES	***0***	***0***	***0***
RAR à financer en DEPENSES	***383 677 228***	***28 430 432***	***412 107 660***
RESULTAT net cumulé	**-22 567 993**	**22 602 459**	**34 466**

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-262 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 33/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1:
L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2022 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget principal du territoire pour l'exercice 2022 sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL du TERRITOIRE – ANNEE 2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses 2022	Recettes 2022	Déficit	Excédent 2022
4 386 595 969	5 122 798 204	-	736 202 235 CFP

INVESTISSEMENT

Dépenses 2022	Recettes 2022	Déficit 2022	Excédent
888 871 853	832 884 529	55 987 324 CFP	

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2022	**832 884 529**	**5 122 798 204**	5 955 682 733
DEPENSES – Réalisations 2022	**888 871 853**	**4 386 595 969**	5 275 467 822
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2022	**- 55 987 324**	**736 202 235**	**680 214 911**
REPORTS ANTERIEURS	1 200 746 148	776 254 399	1 977 000 547
RESULTAT brut cumulé	**1 144 758 824**	**1 512 456 634**	**2 657 215 458**
RAR à financer en RECETTES	442 688 513	-	442 688 513
RAR à financer en DEPENSES	1 786 798 739	216 518 510	2 003 317 249
RESULTAT net cumulé	**- 199 351 402**	**1 295 938 124**	**1 096 586 722**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté
Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve
La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2022 du budget principal du territoire comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale (pour couvrir le déficit de fonctionnement)	R1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	388 065 150 CFP
Investissement	D001 – Solde de la section d'investissement reporté	91 845 823 CFP
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	763 838 624 CFP

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-263 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33Bis/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget annexe du SPT des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33Bis/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 33Bis/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget annexe du SPT des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de

Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1:

L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2022 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget annexe du SPT pour l'exercice 2022 sont les suivants :

BUDGET ANNEXE du SPT – ANNEE 2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses 2022	Recettes 2022	Déficit	Excédent 2022
656 860 505	816 190 070	-	159 329 565 CFP

INVESTISSEMENT

Dépenses 2022	Recettes 2022	Déficit 2022	Excédent
139 537 494	95 771 025	43 766 469 CFP	-

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2022	**95 771 025**	**816 190 070**	911 961 095
DEPENSES – Réalisations 2022	**139 537 494**	**656 860 505**	796 397 999
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2022	**-43 766 469**	**159 329 565**	**115 563 096**
REPORTS ANTERIEURS	135 612 292	992 574 209	1 128 186 501
RESULTAT brut cumulé	**91 845 823**	**1 151 901 774**	**1 243 749 597**
RAR à financer en RECETTES	-	-	-
RAR à financer en DEPENSES	479 910 973	-	479 910 973
RESULTAT net cumulé	**-388 065 150**	**1 151 903 774**	**763 838 624**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté
Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve
La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2022 du budget annexe du SPT comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale (pour couvrir le déficit de fonctionnement)	R1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	388 065 150 CFP
Investissement	D001 – Solde de la section d'investissement reporté	91 845 823 CFP
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	763 838 624 CFP

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-264 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33Ter/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget Annexe du STDDN des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33Ter/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget Annexe du STDDN des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 33Ter/AT/2023 du 10 mai 2023 portant affectation des résultats de gestion – exercice 2022 sur 2023 – Budget Annexe du STDDN des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1:
L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2022 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget annexe de la STDDN pour l'exercice 2022 sont les suivants :

BUDGET ANNEXE DE LA STDDN – ANNEE 2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses 2022	Recettes 2022	Déficit 2022	Excédent
20 251 816	25 182	20 226 634 CFP	0

INVESTISSEMENT

Dépenses 2022	Recettes 2022	Déficit 2022	Excédent
25 429 832	0	25 429 832 CFP	0

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2022	0	25 182	25 182
DEPENSES – Réalisations 2022	25 429 832	20 251 816	45 681 648
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2022	**-25 429 832**	**-20 226 634**	**- 45 656 466**
REPORTS ANTERIEURS	386 539 067	71 259 525	457 798 592
RESULTAT brut cumulé	**361 109 235**	**51 032 891**	**412 142 126**
RAR à financer en RECETTES	0	0	0
RAR à financer en DEPENSES	383 677 228	28 430 432	412 107 660
RESULTAT net cumulé	**-22 567 993**	**22 602 459**	**34 466**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit de fonctionnement et d'investissement constaté
Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve
La section de fonctionnement et d'investissement présentent un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2022 du budget annexe de la STDDN comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale (pour couvrir le déficit de fonctionnement et d'investissement)	R1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	22 567 993 CFP
Investissement	D001 – Solde de la section d'investissement reporté	361 109 235 CFP
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	51 032 891 CFP

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-265 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 34/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1:
L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique » - de l'exercice 2023 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires (*)	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	2 130 084 937	2 130 084 937
Section de fonctionnement	1 668 609 690	1 668 609 690
TOTAUX	3 798 694 627	3 798 694 627

(*) Les mouvements budgétaires intègrent les RAR 2022 sur 2023

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires (*)	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	539 576 844	539 576 844
Section de fonctionnement	763 838 624	763 838 624
TOTAUX	1 303 415 468	1 303 415 468

(*)Les mouvements budgétaires intègrent les RAR 2022 sur 2023

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	Mouvements budgétaires (*)	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	383 677 228	383 677 228
Section de fonctionnement	28 464 898	28 464 898
TOTAUX	412 142 126	412 142 126

(*)Les mouvements budgétaires intègrent les RAR 2022 sur 2023

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-266 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 70/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli de l'Agent comptable des EPNE de Wallis & Futuna à M. le Préfet en date du 17 mars 2023 et la demande du directeur des services de l'agriculture pour le compte du Lycée Professionnel Agricole de Lavegahau ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention de **deux millions de francs pacifique** (**2 000 000 F.CFP**) aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires pour les lycéens.

Article 2 : Cette subvention est répartie entre ces 3 établissements sur le Territoire et en fonction de leurs effectifs respectifs en 2023, conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les agents comptables des collèges adresseront, chacun en qui le concerne, au service des finances du Territoire et à l'Assemblée Territoriale, dès la rentrée scolaire 2024, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné des pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entrainera le reversement de la subvention.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 22, sous fonction 225, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2304.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION 70/CP/2023 DU 19 AVRIL 2023

Subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat, du collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole - manuels scolaires - 2023

	Collège	Effectifs 2023	Montant de la subvention pour chaque établissement	Versement sur le compte bancaire de :	Réf du compte	Observations
1	Lycée d'Etat de WF	451	1 667 050	Agent comptable du Lycée d'Etat	DFiP - n° 52 clé RIB 26	CAP compris
2	Collège de Sisia	13	48 203	Agent comptable du collège de Sisia	DFiP - n° 51 clé RIB 29	classe de 2de
3	Lycée Professionnel Agricole	77	284 747	Agent comptable du Lycée Professionnel Agricole	DFiP - n° 58 clé RIB 08	
	TOTAL	541	2 000 000			

Arrêté n° 2023-267 du 01 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 83/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de la société EEWF n° 02 – 0001135 du 14 Mars 2023 ;
Considérant le devis de la société EEWF n° 02 – 0001140 du 03 Avril 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna des logements des bénéficiaires mentionnés sur le tableau en annexe.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **197 097 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Annexe - Délibération n° 83/CP/2023 du 19 Avril 2023 - BRANCHEMENT

	NOM	PRENOM	ADRESSE	Objet du raccordement	Montant	Fournisseur	Engagement
1	FITIALEATA ép. TAALO	Malia	Luanuku SIGAVE	ELECTRICITE	104 991	EEWF	X002466
2	TAKANIKO	Tavite	Ono ALO	ELECTRICITE	92 106	EEWF	X002468
				TOTAL	197 097		

Arrêté n° 2023-268 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/AT/2023 du 09 mai 2023 portant approbation de l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna au groupement d'intérêt (la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 08/AT/2023 du 09 mai 2023 portant approbation de l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna au groupement d'intérêt (la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie),

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 08/AT/2023 du 09 mai 2023 portant approbation de l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna au groupement d'intérêt (la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°106/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat avec la société immobilière de Nouvelle-Calédonie et le groupement d'intérêt public « La Maison de l'étudiant de Nouvelle-Calédonie » ;
Vu la délibération n° 5/2023 du 04 avril 2023 du conseil d'administration du GIP MDE approuvant l'adhésion de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna au GIP MDE ;
Vu le courrier n° 173/AT/04/2023/MM/AL/nt du 03 avril 2023 du Président de l'Assemblée Territoriale à la Directrice de la Maison de l'étudiant de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Est autorisée l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna au groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 :
L'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer tout acte relatif à l'adhésion visée à l'article premier.

Article 3 :
La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour délibérer sur tout acte relatif à l'adhésion visée à l'article premier de la présente délibération, après instruction préalable par la commission de l'enseignement.

Article 4:
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-269 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2023 du 09 mai 2023 portant réajustement de la contribution du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2023 du 09 mai 2023 portant réajustement de la contribution du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala,

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 09/AT/2023 du 09 mai 2023 portant réajustement de la contribution du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 03/AT/2009 du 4 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n° 88/AT/2009 du 10 décembre 2009 adoptant l'avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu le statut du conseil d'administration de la mission catholique des îles Wallis et Futuna (ou CAMICA-WF) signé le 26 juin 2015 ;
Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement du premier degré sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025 signé le 04 juin 2020 ;
Vu la délibération n° 59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 ;
VU le courrier du personnel des internats et cantine de Lano et Sofala du 4 novembre 2022 adressé au Préfet administrateur supérieur ;
VU l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant que l'article 7 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 stipule que l'État est compétent en matière d'enseignement à Wallis et Futuna et que cette compétence consiste, sur le plan financier en une prise en charge par l'État des dépenses de fonctionnement et d'équipement, selon les termes mêmes de la loi ;
Considérant que les internats de Lano et Sofala sont des établissements de la Mission catholique et que cette dernière a mandaté la direction de l'enseignement catholique (DEC) pour les gérer ;
Considérant que ces établissements relèvent du droit privé ;
Considérant qu'il a été convenu lors du plan de redressement qui s'achève cette année entre le Territoire et la DEC la mise en place d'une convention collective portant statut du personnel pour la rentrée scolaire 2022 ;
Considérant qu'à ce jour, il n'existe toujours pas de convention collective ;
Considérant la demande du personnel des internats et de la cantine de Lano et Sofala d'intégrer le statut de la fonction publique territoriale et de l'alignement à l'indexation 1,50.
Considérant la nécessité et le rôle incontournable des internats de Lano et Sofala et de la cantine pour l'accueil des jeunes futuniens obligés de poursuivre leurs études post-collège à Wallis ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale confirme sa participation à maintenir le fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala.
La dotation de l'année 2023 sera réajustée pour tenir compte de l'augmentation des frais de fonctionnement de ces établissements.

Article 2 :
En l'absence d'un nouveau statut du personnel en activité dans les internats et cantine de Lano et Sofala et en réponse à la demande du personnel des internats de Lano et Sofala, l'Assemblée territoriale donne compétence à la Commission permanente pour valider la convention qui définira les modalités du financement complémentaire de la dotation à verser à la DEC pour la prise en charge des surcoûts des internats, de la cantine de Lano et Sofala.

Article 3 :
L'Assemblée Territoriale sollicite un engagement du Conseil d'Administration de la Mission Catholique et la Direction de l'Enseignement Catholique pour la mise en place du statut du personnel.

Elle sollicite l'assistance de l'État et de ses services (vice-rectorat et inspecteur du travail) pour l'élaboration de ce cadre statutaire.

Article 4:
Sous réserve de la mise en place de ce cadre statutaire, l'Assemblée territoriale établira une nouvelle convention avec la DEC pour la prise en charge des internats, de la cantine de Lano et Sofala pour l'année 2024 à présenter pour validation à la session budgétaire 2023.

Article 5 :
L'Assemblée Territoriale demande à l'État de partager le coût du fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala, à compter de l'année 2024.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-270 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2023 du 09 mai 2023 portant engagement du Territoire dans une phase d'expérimentation (2024-2026) de la pêche hauturière à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2023 du 09 mai 2023 portant engagement du Territoire dans une phase d'expérimentation (2024-2026) de la pêche hauturière à Wallis et Futuna,

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 10/AT/2023 du 09 mai 2023 portant engagement du Territoire dans une phase d'expérimentation (2024-2026) de la pêche hauturière à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche en mer ;

Vu la délibération n° 2002-412 du 26 septembre 2002 portant adoption des conclusions du Rapport du Bureau d'étude SEML Tahiti Nui Rava'ai relatif aux perspectives de développement de la filière Pêche à Wallis et Futuna et désignant l'emplacement du futur port de pêche à Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 11/AT/2003 du 04 février 2003 portant politique générale de développement des filières pêche du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 07/AT/2004 du 11 février 2004 portant adoption d'une mesure de soutien aux investissements dans les flottilles de pêche hauturière ;
Vu la délibération n° 09/AT/2004 du 11 février 2004 complétant la délibération n° 38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche en mer ;
Vu la délibération n° 22/AT/2005 du 8 mars 2005 portant avis favorable au projet de campagne de pêche expérimentale par un palangrier congélateur de Polynésie française armé par des ressortissants futuniens ;
Vu la délibération n° 234/CP/20 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une étude pour la création d'un segment de pêche hauturière sur le Territoire de Wallis et Futuna entre le Territoire des Iles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement et son arrêté exécutoire n° 2020-1171 du 4 novembre 2020 ;
Vu la délibération n° 273/CP/20 du 18 novembre 2020 portant vœu relatif à la création d'un segment de pêche hauturière à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale s'engage à mettre en place, pour une durée de deux ans (2024 – 2026), une phase expérimentale de la pêche hauturière sur Wallis et Futuna. Cette phase sera encadrée par un comité de suivi défini par la Commission Territoriale du Secteur Primaire.

Le déchargement des produits de la pêche hauturière ainsi que l'avitaillement du navire.se feront pendant cette durée sur le port de Mata-Utu

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-271 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2023 du 09 mai 2023 portant élaboration d'une politique générale du développement des filières Pêches du Territoire de Wallis et Futuna 2024-2028.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2023 du 09 mai 2023 portant élaboration d'une politique générale du développement des filières Pêches du Territoire de Wallis et Futuna 2024-2028,

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 11/AT/2023 du 09 mai 2023 portant élaboration d'une politique générale du développement des filières Pêches du Territoire de Wallis et Futuna 2024-2028.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche en mer ;
Vu la délibération n° 11/AT/2003 du 04 février 2003 portant politique générale de développement des filières pêche du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 07/AT/2004 du 11 février 2004 portant adoption d'une mesure de soutien aux investissements dans les flottilles de pêche hauturière ;
Vu la délibération n° 09/AT/2004 du 11 février 2004 complétant la délibération n° 38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche en mer ;
Vu la délibération n° 234/CP/20 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une étude pour la création d'un segment de pêche hauturière sur le Territoire de Wallis et Futuna entre le Territoire des Iles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement et son arrêté exécutoire n° 2020-1171 du 4 novembre 2020 ;
Vu la délibération n° 273/CP/20 du 18 novembre 2020 portant vœu relatif à la création d'un segment de pêche hauturière à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale considère comme prioritaire pour la période 2024-2028 l'adoption d'une politique halieutique orientée vers :

- les pêches lagonaire et côtière,
- la pêche hauturière,
- l'aquaculture.

Article 2 :
L'Assemblée plénière donne mandat à la commission permanente pour décliner cette politique en actions après concertation élargie des instances compétentes dont la Commission Territoriale du Secteur Primaire.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-272 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2023 du 09 mai 2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver la convention de coopération avec la Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2023 du 09 mai 2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver la convention de la coopération avec la Nouvelle-Calédonie,

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 12/AT/2023 du 09 mai 2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver la convention de coopération avec la Nouvelle-Calédonie.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'article R1231-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 09/AT/2004 du 11 février 2004 complétant la délibération n° 38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche en mer ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant la volonté des deux collectivités de réaffirmer et de renforcer leur coopération mais sous un format actualisé pour répondre aux réalités contemporaines,
Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna accordent une importance unique et spécifique à un accord cadre et qu'ils souhaitent en tout état de cause que celui-ci demeure le socle de leur coopération respective avec l'État,
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale délègue à sa Commission permanente le soin de finaliser et d'approuver le Nouvel Accord cadre de Partenariat avec la Nouvelle Calédonie après examen en commission de l'intégration régionale.

Le document cadre est en cours de finalisation.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-273 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2023 du 09 mai 2023 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec la République de Nauru.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2023 du 09 mai 2023 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec la République de Nauru.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 13/AT/2023 du 09 mai 2023 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec la République de Nauru.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du

conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant que l'intégration régionale constitue l'un des piliers de la stratégie de développement durable du Territoire 2017-2030 ;
Considérant les échanges entre l'Assemblée territoriale et le gouvernement de Nauru concernant le développement de partenariats et échanges économiques au sein de la CPSC ;
Considérant que la mise en place d'une déclaration d'intention avec la république de Nauru est de nature à contribuer à l'intégration régionale et au développement durable des îles Wallis et Futuna ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
Le Président de l'Assemblée Territoriale et l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, ou leurs représentants, sont chargés de conduire des négociations pour la mise en place d'une déclaration d'intention avec la République de Nauru, qui prendra la forme d'un memorandum of understanding/mémoire d'entente.

Des conventions sectorielles pourront déterminer les modalités de coopération.

<u>Article 2</u> :
Si l'Assemblée Territoriale ne peut être réunie dans des délais raisonnables, la Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour adopter la convention cadre de coopération, après examen en commission de l'intégration régionale.

<u>Article 3</u> :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-274 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la formation « Diplôme d'université guide accompagnateur touristique » à l'Université de Polynésie-Française pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la formation "Diplôme d'université guide accompagnateur touristique" à l'Université de Polynésie-Française pour l'année 2023.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 14/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la formation « Diplôme d'université guide accompagnateur touristique » à l'Université de Polynésie-Française pour l'année 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie-Française et le territoire des îles Wallis et Futuna signé le 27 février 2019 ;
Vu la délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement

touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 rendue exécutoire par arrêté n°2020-581 du 09 juillet 2020 ;
Vu la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie culture & patrimoine 2020-2030 es îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu la délibération n° 05/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire rendue exécutoire par arrêté n°2022-42 du 24 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission du tourisme du 06 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant que le renforcement des capacités et que la professionnalisation des acteurs du secteur du tourisme local font parti des objectifs visés par la stratégie du tourisme du Territoire.
Considérant le tourisme est un des secteurs de coopération du Territoire avec la Polynésie-Française.
Considérant que le tourisme est le premier secteur d'activité économique de la Polynésie-Française.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve le cofinancement de la participation des six candidats du Territoire sélectionnés pour suivre la formation « diplôme d'université guide accompagnateur touristique » à l'Université de Polynésie-Française en 2023. Une enveloppe de 1 693 164 XPF est inscrite au budget supplémentaire de 2023.

Article 2 :
Une convention sera établie entre le Territoire et la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) pour définir les modalités de réalisation, du financement, de suivi de cette formation.

Article 3 :
La commission permanente reçoit délégation de compétence pour valider la convention relative à la formation diplôme d'université "guide accompagnateur touristique" à l'Université de Polynésie-Française pour l'année 2023, après instruction préalable de la commission du tourisme.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-275 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la mise en place d'un groupe de travail pour créer une structure de financement de l'économie du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la mise en place d'un groupe de travail pour créer une structure de financement de l'économie du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 15/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la mise en place d'un groupe de travail pour créer une structure de financement de l'économie du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant que l'accompagnement et le financement de l'économie locale est l'un des axes inscrits dans la stratégie de convergence et de transformation 2019-2030 du Territoire.
Considérant la faiblesse de l'offre bancaire et celle des investisseurs privés.
Considérant que l'action envisagée de cette structure est de renforcer l'apport en fonds propres des entreprises locales, en complément des dispositifs déjà sur place.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve la création d'une structure de financement local de l'économie du Territoire.

Article 2 :
Afin de répondre à cela, un groupe de travail est mis en place. Il aura pour principale mission de réfléchir et proposer le cadre juridique, financier, les modalités d'intervention de la structure de financement à présenter pour validation à la session budgétaire 2023 de l'Assemblée Territoriale.

Ce groupe de travail est composé comme suit :
- le président de la commission des affaires économiques et du développement de l'Assemblée Territoriale et ses membres
- le président de la commission des finances de l'Assemblée Territoriale et ses membres
- le directeur de l'institut d'émission d'Outre-mer
- le directeur des finances publiques
- le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement
- le chef du service des affaires économique, du développement et du tourisme
- le chef du pôle juridique

Il peut inviter toute personne qu'il jugera utile dans ses travaux.

Article 3 :
La commission permanente reçoit délégation de compétence après instruction préalable de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-276 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2023 du 09 mai 2023 portant modification de la délibération n° 64/AT/2018 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2023 du 09 mai 2023 portant modification de la délibération n°64/AT/2018 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 16/AT/2023 du 09 mai 2023 portant modification de la délibération n° 64/AT/2018 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015, portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n°2015-410 du 17 août 2015 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 28 juin 2016, modification la délibération n°06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n°2016-323 du 20 juillet 2016 ;
Vu la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n°2018-895 du 10 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu la délibération n° 25/AT/2020 du 02 juillet 2020 approuvant les grandes lignes de la politique linguistique du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-608 du 9 juillet 2020 ;
Vu les travaux de la commission culture de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'article 1 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 est rédigé comme suit :

« *Il est créé une Académie des langues wallisienne et futunienne, établissement public territorial administratif de Wallis et Futuna, doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.* »

Article 2 :
L'article 6 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 est rédigé comme suit :

« 6.a/ Chaque responsable d'antenne anime un conseil des académiciens reconnus comme étant des défenseurs de la langue wallisienne ou futunienne et ayant une expérience culturelle et linguistique.
Le nombre de membres de chaque conseil des académiciens est fixé à 6.
Leur désignation et leurs indemnités de vacation sont prévues par le conseil d'administration, sachant que chaque conseil des académiciens se réunit au maximum 4 fois par mois.

Chaque conseil des académiciens, sous l'animation et la coordination du responsable de chaque antenne, propose des actions à réaliser en lien avec les missions de l'Académie mentionnées à l'article 2 tout en restant dans le cadre de la politique linguistique adoptée.
Les propositions ayant une incidence budgétaire sont soumises par le.la directeur.rice à l'approbation du conseil d'administration.

6.b/ Les académiciens travaillent en collaboration avec des référents culturels reconnus comme spécialistes suivant le thème abordé.
Ces derniers ne perçoivent pas d'indemnités de vacation mais mention de leur nom sera portée sur chaque article ou support réalisé. »

Article 3 :
L'article 7 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 est modifié et rédigé comme suit :

*« L'administration de l'Académie est confiée à un conseil d'administration composé de **11** membres avec voix délibérative :*
Le Préfet, chef du Territoire ou son représentant
Le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant
2 représentants de l'Assemblée territoriale :
- Le.a président.e de la commission de l'enseignement ou son représentant
- Le.a président.e de la commission de la culture ou son représentant
1 représentant de chacune des trois chefferies coutumières des royaumes de Uvea, de Alo et de Sigave
1 représentant de la Mission catholique
1 représentant du Vice-rectorat
2 référents désignés par les membres du conseil d'administration en raison de leurs compétences techniques (1 de Wallis et 1 de Futuna)

En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter et de consulter l'avis de toute personne qu'il jugera utile.

En cas de non représentation, il est possible de donner sa procuration à un autre membre du conseil d'administration de son choix. Il conviendra de remplir et de communiquer préalablement avant la tenue de la séance du conseil d'administration le modèle-type de procuration au président du conseil. Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration de vote.

En cas de démission, de décès, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration dans un délai d'un mois. »

Article 4 :
Le deuxième alinéa de l'article 8 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 est modifié et rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du conseil d'administration représentant le Territoire, les élus de l'Assemblée territoriale, les trois chefferies coutumières expire au terme de celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent. »

Article 5 :
A l'article 9 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018, le mot « *neuf* »est remplacé par « ***six (6)*** ».

Article 6 :
A l'article 10 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018, le mot « *neuf* »est remplacé par « ***six (6)*** ».

Article 7 :
A l'article 11 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018, le mot « *neuf* »est remplacé par « ***six (6)*** ».

Article 8 :
L'article 13 de la délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration approuve et assure le suivi de la politique linguistique mise en œuvre par les deux antennes de l'Académie et délibère notamment sur :

1. Le budget, les comptes et décisions modificatives
2. Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération versées au personnel
3. Les conditions de rémunération versées aux vacataires
4. Les conventions, contrats et baux
5. Les acquisitions et cessions d'actifs
6. Les dons et legs
7. Les actions en justice.

Il fixe les tarifs des prestations assurées par l'Académie.

En référence aux dispositions de l'article 50 du décret 57-811 du 22 juillet 1957, les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux décisions modificatives de l'académie doivent faire l'objet d'une saisine préalable et obligatoire de l'Assemblée territoriale, par le Préfet. »

Article 9 :
A titre transitoire, l'actuel Président du conseil d'administration conserve son mandat jusqu'à son terme.

Article 10 :
Le reste de la délibération précitée demeure inchangé.

Article 11 :
La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023. Elle est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-277 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la création de circulaire de tris et de conservation des archives relavant de la compétence du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la création de circulaire de tris et de conservation des archives relevant de la compétence du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 19/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la création de circulaire de tris et de conservation des archives relevant de la compétence du Territoire.

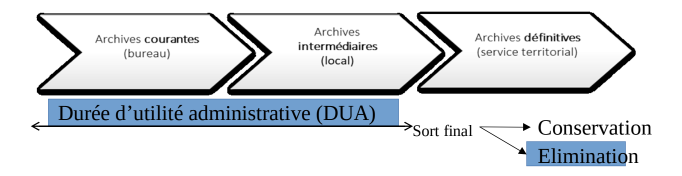
L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 218-435 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2019 du 04 juillet 2018 portant règlementation des archives territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2018-436 approuvant et rendant exécutoire la délibération N °14/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant création du service Territorial des Archives ;
Vu l'arrêté n°2019-459 approuvant et rendant exécutoire la délibération N°35/AT/2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 ;
Vu la stratégie Culture & Patrimoine 2020-2030 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable de la commission culture lors de sa séance du 14 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant qu'au titre de l'article 40. 6° du décret 57-811 du 22 juillet 1957, l'assemblée territoriale prend des délibérations portant réglementation dans les matières relatives au domaine du territoire. Le domaine du territoire comprend entre-autre les archives relevant de la compétence du territoire.
Considérant qu'en matière de réglementation des archives territoriales en vigueur depuis le 04 juillet 2018, le service des archives créé le 1er janvier 2019 a en charge le traitement et la conservation des archives publiques territoriales produits par l'ensemble des services et les établissements publics territoriaux du Territoire, des personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargé d'une mission de service public du Territoire.
Considérant qu'en l'absence du code du patrimoine du Territoire précisant notamment, la méthode relative à l'archivage des archives publiques.
Considérant la nécessité de prévoir à cet effet, des circulaires de tri et de conservation en fonction de la typologie documentaire des services producteurs pour organiser et encadrer le travail d'archivage, de traitement, de tri et de conservation des archives territoriales.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Définition
La circulaire de tri et référence est un document de référence juridique et administratif permettant de traiter, de trier et de conserver les archives de manière définitive et celles qui doivent être détruites.
Elle se compose d'une notice introductive et d'un tableau de gestion. La notice introductive donne une description du service producteur des archives et de ses fonctions. Elle rappelle en outre l'historique du service et ses caractéristiques propres. Le tableau de gestion ne cherche pas à refléter le mode d'organisation propre à chaque service mais présente, sous une forme synthétique susceptible d'être utilisée par tous, les fonctions et sous-fonctions du service producteur d'archives.

Article 2 : La méthode de travail
Les services et les établissements publics du Territoire concerné et l'administration des archives territoriales de Wallis et Futuna déterminent, d'un commun accord, la durée d'utilité administrative (DUA) de ses archives et leur « sort final » à l'issue de cette durée, à savoir leur conservation à titre définitif ou leur élimination qui sera ensuite validé par la commission permanente après instruction par la commission de la Culture de l'AT.



Ces décisions sont fixées dans des « circulaires de tri et de conservation », outils destinés à faciliter la bonne gestion des archives courantes et intermédiaires ainsi qu'une collecte sélective et raisonnée des archives historiques.

Article 3 : Le tableau de gestion
Au cœur de toute démarche de normalisation des procédures de gestion des documents d'activités et d'archivage, le tableau de tri est conçu par le Service territorial des archives de Wallis et Futuna en étroite concertation avec le service producteur :

- Il est la base des relations entre le service producteur et le service territorial des archives ;
- Il permet aux deux interlocuteurs de parler le même langage ;
- Il simplifie et rationalise la gestion des archives courantes, intermédiaires et définitives et permet d'évaluer les besoins en espaces d'archivage ;
- Il accompagne les procédures d'élimination et de versement d'archives ;
- Il précise la responsabilité de chaque service dans la conservation des dossiers ;
- Il définit le traitement final à appliquer à chaque document : destruction, tri ou conservation.

Pour conserver sa validité dans le temps, le tableau de gestion d'archives doit être régulièrement évalué et actualisé en fonction des évolutions qui touchent le producteur dans ses missions, attributions et procédures.

Article 4 : Lecture du tableau de gestion

Nom	Réf	Typologie des documents	DUA	SF	Observations
Description	N° de classement générique	Types de documents	Durée d'utulité administrative	Sort Final	Indications sur le critère de tri, la justification de la DUA, une procédure réglementaire, etc.
Exemples	1.2.1.	Courrier "départ"	5 ans	T	critère de tri : ne conserver que les documents qui ont un caractère historique
	1.4.2	Pièces comptables : devis, pro formas, bons de commande, factures, situations de crédit, etc.	10 ans	D	
	2.4.	Rapports et comptes rendus de réunion.	2 ans	C	
	3.1	Délibérations de la Commission Permanente	1 an	C	L'Assemblé Territoriale versera l'original de la délibération au service territorial des archives et en conservera une copie.

Les tableaux se composent de cinq colonnes.

Schéma du tableau de tri et de conservation des archives

Première colonne : Le *numéro de classement* qui structure le fonds d'archives.

Deuxième colonne : La *typologie des documents,*

Troisième colonne : la *durée d'utilité administrative* (DUA), qui correspond au temps pendant lequel les documents doivent être conservés, pour des raisons légales et juridiques et pour la bonne marche du service, par la collectivité. La DUA court à compter de la date de création du dossier,

Quatrième colonne : le *sort final*, définit l'action à mener par le service Territorial des Archives à l'issue de la durée d'utilité administrative des documents. Ce sort final peut être :

- la destruction (D) qui ne pourra être effectuée qu'après visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique,
- la conservation intégrale des documents (C) à verser et à conserver à titre historique au S.T.A.R.-W.F.,
- ou le tri (T) qui signifie que les documents doivent être triés avant leur versement au S.T.A.R.-W.F. Le type de tri à appliquer est précisé dans la colonne observations. la majeure partie des tris à effectuer relève du tri sélectif (on sélectionne les dossiers à conserver en raison de leur intérêt historique et scientifique). Lorsque le tri préconisé est dit « systématique », il conviendra de conserver entre 3 % et 5 % du volume des dossiers produits dans les années qui se terminent par 5 et/ou 0.

Cinquième colonne : *des observations* mentionnent les références (réf.) législatives et réglementaires relatives à une procédure administrative ou à une typologie de documents, les textes qui permettent la justification de la DUA (justif. DUA) ou du sort final (justif. SF), les critères de tri (tri) à appliquer lorsque le sort final est T et enfin des remarques (rq.) d'ordre général qui permettent d'apporter un complément d'information si nécessaire.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-278 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2023 du 09 mai 2023 abrogeant la délibération n° 116/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules et portant délégation de compétence de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2023 du 09 mai 2023 abrogeant la délibération n° 116/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules et portant délégation de compétence à la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 20/AT/2023 du 09 mai 2023 abrogeant la délibération n° 116/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules et portant délégation de compétence de la Commission Permanente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 42/ AT / 2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre portant adoption du Code Territorial de la route;
Vu la délibération n°51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules ;
Vu la délibération n° 116/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route et des conducteurs de véhicules automobiles du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de protéger le consommateur et l'environnement contre l'importation de véhicules qui ne sont pas en bon état;
Considérant les moyens techniques limités du Territoire des îles Wallis et Futuna en matière de contrôle technique des véhicules ;
Considérant la nécessité d'optimiser les qualités des véhicules importées sur le Territoire, de veiller au respect de normes de sécurité ;
Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'importation des véhicules mis en circulation sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La délibération n° 116/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules est abrogée.

Article 2 :
La délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 reste en vigueur jusqu'à la rédaction et la validation d'un nouveau texte régissant les importations de véhicules sur le territoire de Wallis et Futuna.

Article 3 :
La Commission Permanente est compétente pour traiter ce sujet après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-279 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2023 du 09 mai 2023 portant accord de principe de l'Assemblée Territoriale pour la création du plan territorial de maîtrise de l'énergie de Wallis et Futuna (PTME).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/AT/2023 du 09 mai 2023 portant accord de principe de l'Assemblée Territoriale pour la création du plan territorial de maîtrise de l'énergie de Wallis et Futuna (PTME).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 21/AT/2023 du 09 mai 2023 portant accord de principe de l'Assemblée Territoriale pour la création du plan territorial de maîtrise de l'énergie de Wallis et Futuna (PTME).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant la lettre commune des ministères de la Transition énergétique et du ministère des Outre-mer en date du 27 janvier 2023 relative à la concertation sur « notre avenir énergétique se décide maintenant », réunion avec les zones non interconnectées ;
Considérant la lettre en réponse du président de l'Assemblée territoriale en date du 8 février 2023 ;
Considérant la lettre commune du ministre délégué aux Outre-mer et de la présidente de la commission de régulation de l'énergie en date du 2 mars 2023 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Afin de tenir compte des échanges avec le Ministère des Outre-mer et le Ministère de la transition énergétique, l'Assemblée Territoriale donne son accord de principe pour la création du plan territorial de maîtrise de l'énergie de Wallis et Futuna (PTME).

La commission de l'équipement du plan et de l'environnement de l'Assemblée Territoriale proposera, en lien avec le service de l'environnement, le producteur historique et les services concernés, le projet de plan territorial de maîtrise de l'énergie de Wallis et Futuna (PTME) pour son adoption à l'occasion des travaux de la session budgétaire 2023.

Article 2 :
La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour instruire et délibérer sur tout document relatif au PTME après avis de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée Territoriale.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-280 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2023 du 09 mai 2023 portant création du conseil territorial du transport maritime de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/AT/2023 du 09 mai 2023
portant création du conseil territorial du transport maritime de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 22/AT/2023 du 09 mai 2023 portant création du conseil territorial du transport maritime de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le code des Transports, en ses dispositions applicables à Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République-Française ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime ;
Vu la délibération n° 19/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'adhésion de Wallis et Futuna à la commission des transports maritimes du pacifique central (CPSC) rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-576 ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant qu'en raison de sa situation géographique, le Territoire des îles Wallis et Futuna dépend fortement du transport maritime international pour promouvoir et soutenir son développement économique, social et politique ;
Considérant que le Territoire des îles Wallis et Futuna doit être en mesure de mettre à profit les mécanismes de la Commission des transports maritimes du Pacifique central (CPSC) pour accéder à de nouveaux marchés, garantir une fréquence adaptée et fiable des liaisons maritimes et des tarifs abordables, réorganiser et mieux encadrer la concurrence entre les prestataires de services de transport en les protégeant contre les interférences extérieures.
Considérant que les relations extérieures relèvent de la compétence de l'Etat ;
Considérant que le Territoire de Wallis et Futuna est membre de la CPSC depuis 2018 ;
Considérant que l'Assemblée territoriale représente le Territoire dans les cercles politiques de la région et qu'à cette occasion elle participe aux échanges et négociations sur les enjeux régionaux ;
Considérant que l'Assemblée territoriale propose que le préfet co-préside avec le président de l'Assemblée territoriale le conseil territorial du transport maritime de Wallis et Futuna ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Composition

Il est institué un Conseil territorial des transports maritimes de Wallis et Futuna (CTTM). Ce conseil est coprésidé par le Préfet, Administrateur supérieur, ou son représentant et le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant. Il est composé comme suit :

- le KalaeKivalu ou son représentant, chefferie d'UVEA, membre
- le Tiafoi ou son représentant, chefferie d'ALO, membre
- le Kaifakaulu ou son représentant, chefferie de SIGAVE, membre
- le président de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée territoriale, membre
- le président de la commission de l'intégration régionale de l'Assemblée territoriale, membre
- le président de la commission des affaires économiques et du développement de l'Assemblée territoriale, membre
- le président de la commission des finances de l'Assemblée territoriale, membre
- le président de la CCIMA ou son représentant, membre

Assistent au Conseil territoriale des transports en tant qu'experts :

- le Chef de service des affaires maritimes et des phares et balises (SAMPPB) ou son représentant
- le Chef de service des affaires économiques (AED) ou son représentant
- le Chef de service des douanes ou son représentant

Article 2 : Rôle et Fonctionnement
Le conseil territorial des transports est un organe consultatif permettant aux parties prenantes du secteur public et privé du transport maritime de dialoguer, d'échanger des informations et de mettre en place des actions pour soutenir les objectifs de la CPSC dans le but de favoriser des services de transport maritime abordables, sûrs, fiables, efficaces, respectueux de l'environnement et économes en matière d'énergie au sein du territoire.

Le conseil peut entendre toute personne qu'il juge utile concernant le transport maritime et notamment les compagnies maritimes.

Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date de réunion. Il se réunit au moins deux fois par an en séances non publiques.

Le secrétariat des réunions est assuré par le SAMPPB.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
La Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-281 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2023 du 09 mai 2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver les documents relatifs au renouvellement de la concession sur les communications extérieures du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2023 du 09 mai 2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver les documents relatifs au renouvellement de la concession sur les communications extérieures du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 23/AT/2023 du 09 mai 2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour approuver les documents relatifs au renouvellement de la concession sur les communications extérieures du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'adoption par l'Assemblée Territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant l'urgente nécessité de renouveler la concession de service public portant sur les communications extérieures du Territoire des îles Wallis et Futuna
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale délègue à sa Commission Permanente le soin de finaliser et d'approuver les documents relatifs au renouvellement de la concession de service public portant sur les communications extérieures du Territoire des îles Wallis et Futuna, après examen en commission de l'équipement.

Ces documents travaillés depuis plusieurs années et en cours de finalisation sont au nombre de trois :

- Une convention de groupement entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna
- Un cahier des charges
- Un règlement de consultation

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-282 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la modification de la durée du contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'eau afin de prendre en compte l'augmentation du coût de remise en état des réservoirs à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la modification de la durée du contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'eau afin de prendre en compte l'augmentation du coût de remise en état des réservoirs à Wallis.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 24/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la modification de la durée du contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'eau afin de prendre en compte l'augmentation du coût de remise en état des réservoirs à Wallis.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le cahier des charges du contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'eau potable du 12 septembre 2005 ;
Vu l'avenant 1 relatif au contrat d'affermage de l'eau potable signé le 18 décembre 2019 créant la VAIW&F ;
Vu l'avenant 2 qui avait porté la durée de la convention d'affermage du 1er avril 2022 au 31 décembre 2030 en

contrepartie de la prise en charge par VAIW&F du coût de la réhabilitation des réservoirs de Wallis estimé en 2018 à 120 000 000 F CFP et de la conservation par le fermier de la surtaxe perçue pour le compte du Territoire à hauteur de 8 500 008 F CFP par an jusqu'au 31 mars 2031 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-162 du 31 mars 2023, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant la crise du Covid qui a retardé la mise chantier des travaux et entraîné les augmentations des fournitures et matériels, des transports et de la main d'œuvre ;
Considérant la nouvelle estimation des travaux s'élevant à 158 767 902 F CFP soit une augmentation de 28,1% par rapport à l'estimation de 2018 ;
Considérant la volonté de l'entreprise VAIW&F d'assurer le financement des travaux de réhabilitation des réservoirs en contrepartie d'un allongement de la durée de concession et de la conservation de la surtaxe perçue pour le compte du Territoire proportionnellement à l'augmentation du coût des travaux ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale décide d'approuver l'avenant 3 au contrat d'affermage de l'eau avec la société VAIW&F.

Article 2 :
L'article 1 de l'avenant 3 a pour objet de modifier le montant des travaux à financer qui passe de 120 000 000 à 158 767 902 F CFP.

Article 3 :
L'article 2 de l'avenant 3 a pour objet d'allonger la durée du contrat du 31 décembre 2030 à minuit au 31 mars 2034 à minuit.

Article 4 :
L'article 3 de l'avenant 3 a pour objet d'allonger la durée de conservation par le délégataire de la surtaxe perçue pour le compte du Territoire à hauteur de 8 500 008 F CFP jusqu'au 31 mars 2034 à minuit.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-283 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la mise en place d'une convention d'occupation d'un terrain pour l'installation des batteries de stockage par la société EEWF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la mise en place d'une convention d'occupation d'un terrain pour l'installation des batteries de stockage par la société EEWF.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 25/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la mise en place d'une convention d'occupation d'un terrain pour l'installation des batteries de stockage par la société EEWF

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant l'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles de Wallis et Futuna visant à engager le Territoire dans la voie de la croissance verte et ambitionnant d'atteindre 50% d'énergie renouvelable en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050 ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des unités de stockage centralisées à proximité de la centrale thermique pour atteindre les objectifs ;
Considérant que le site de la société EEWF est trop contraint en termes de surface pour pouvoir accueillir les batteries de stockage de l'électricité produite par les fermes photovoltaïques et les divers panneaux solaires et ses équipements de gestion ;
Considérant que le Territoire peut mettre à disposition une partie du terrain d'assiette occupé par le service des Travaux Publics ;
Considérant la nécessité pour EEWF de disposer d'une partie du hangar de stockage des engins des Travaux Publics, EEWF s'engage à reconstruire 3 alvéoles à un endroit convenu ;
Considérant la nécessité de laisser le temps nécessaire à la relecture du projet de convention présenté par EWF ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1er :
La Commission Permanente est compétente pour traiter de ce sujet après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 2 :
La Commission Permanente aura à se prononcer sur :

- La délimitation d'une parcelle d'environ 1 370 m² conformément à l'annexe 1du projet de convention (plan de situation) par une clôture après relevés topographiques ;
- La durée se calant sur celle du contrat de concessions pouvant être renouvelée d'un commun accord ;
- La destination des lieux ;
- Les conditions de mise à disposition avec la prise en charge par EEWF du démantèlement des ouvrages, la gestion et le traitement des déchets (batteries, panneaux photovoltaïques ...) au terme de la convention ;
- Les responsabilités de chacun et les assurances à souscrire par EEWF ;
- La prise d'effet à compter de la signature de la convention ;
- Les conditions de résiliation ;
- La juridiction compétente en cas de litige.

Article 3 :
L'avis du service de l'environnement est requis en ce qui concerne la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-284 du 02 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2023 du 10 mai 2023 relative à la mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2023 du 10 mai 2023 relative à la mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 29/AT/2023 du 10 mai 2023 relative à la mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022, relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-061 du 02 février 2022 ;
Vu la Délibération n° 139/AT/2022 du 07 décembre 2022, portant sur la mise à jour de la liste des emplois du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1067 du 28 décembre 2022 ;
Vu la note de présentation ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale donne son accord de principe pour des recrutements de fonctionnaires publics territoriaux afin de répondre aux nécessités des services, tout en prenant en considération le plan de financement de la Fonction publique territoriale.

Article 2 :
Ces recrutements se feront sur des postes vacants.

Article 3 :
A cet effet, la liste des emplois du Territoire fera l'objet d'une mise à jour par délibération de la commission permanente, après examen de la commission des finances et du budget qui siégera en formation élargie notamment avec la commission des affaires sociales.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-285 du 02 juin 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour les opérations relatives à « l'aménagement du port de commerce de Mata'utu » (N° tiers : 2100038966)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « d'aménagements du port de commerce de Mata'utu » signée le 11 mai 2023 et enregistrée au SRE sous le n°234-2023 le 11 mai 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **572 000€** (**cinq cent soixante-douze mille euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 68 257 757 FCFP (soixante-huit millions deux cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-sept francs CFP) pour les opérations relevant de « l'aménagement du port de commerce de Mata'utu » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-286 du 05 juin 2023 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-177 du 6 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-187 du 18 avril 2023 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 12 mai 2023 de la réunion pour l'établissement de la liste de classement des candidats du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna – sessions 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La liste des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023, est la suivante :

Liste principale (par ordre de mérite)

N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
Pour le poste d'agent d'accueil et de maintenance logistique			
1	Mme	TAUHOLA	Malia Pauahi

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-287 du 02 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2023 un recrutement sans concours d'adjoints administratifs territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
Un recrutement sans concours au grade d'adjoint administratif territorial de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est organisé dans le ressort de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de postes à pourvoir est de un (1).

Spécialité « agent administratif à la section des permis de conduire » : 1 poste.

Article 2
La date d'ouverture des inscriptions est fixée **au lundi 5 juin 2023 à 12h00** (heure locale).
La date de clôture des inscriptions est fixée **au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00** (heure locale), terme de rigueur.

Article 3
Les auditions par la commission de sélection se dérouleront à partir du mardi 11 juillet 2023.
Le centre d'examen est à Wallis.

Article 4
Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines, bureau Territoire de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu, 98600 Wallis et Futuna, et aux adresses électroniques suivantes : yann.logologofolau@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr ou amanda.biernaczyk@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

Article 5
L'avis de recrutement fera l'objet d'une publicité d'au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 6
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-288 du 06 juin 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-254 du 16 mai 2023 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-05 du 4 janvier 2023 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;
Vu l'arrêté n°2023-254 du 16 mai 2023 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;
Vu le courrier de M. MAUGATEAU Nicolas du 4 mai 2023 informant l'administration supérieure de sa démission de ses fonctions de représentant du personnel ;
Vu la liste de candidature déposée par SFOSPWF aux élections des commissions administratives paritaires de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;

ARRÊTE :

Article 1
L'article 4 de l'arrêté n°2023-254 susvisé est ainsi rédigé :

« Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C sont les suivants :

Syndicat	Titulaires	Suppléants
SFOSPWF	SELEMAGO Pasilio	TULITAU Petelo Sanele
SFOSPWF	SIALEHAAMOA Atlas	PUAKAVASE Sita
SACEWF	KATOA Jean-Paul	TOLUAFE Malia Magali

Article 2
Le reste est sans changement.

Article 3
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-289 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics de

l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;
Vu l'arrêté n°U12441800285245 en date du 9 juillet 2021 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de M. Jean-Emmanuel LE FRIEC ;
Vu l'arrêté n°U12441800395327 en date du 11 mars 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Hugo HANNESSE ;Vu l'arrêté n°U12441800373670 en date du 31 janvier 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Philippe ROUSSEL ;
Vu l'arrêté n°U12441800623896 en date du 24 mai 2023 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de Mme Annick GIRAUDOU ;
Vu la décision n° 2010-1963 du 21 octobre 2010, nommant Monsieur Lino KAUVAETUPU, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Futuna du service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu la décision n° 2013-132 du 18 février 2013, portant nomination de Mademoiselle Maryling MANUSAUAKI, responsable de l'aérodrome de Futuna en qualité d'adjointe au chef de la Subdivision de l'antenne du service des Travaux Publics ;
Vu la décision n°2021-768 du 14 septembre 2021 portant réintégration de Monsieur Petelo TAKANIKO, agent permanent, en qualité de chargé d'études des travaux maritimes au sein du service des Travaux Publics de Wallis et Futuna et annulant la décision n°2021-750 du 6 septembre 2021 ;
Vu la décision n° 2023-684 du 5 juin 2023, constatant l'arrivée de Madame Annick GIRAUDOU, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de cheffe de service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

– Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– Tous documents et correspondances administratives, relatifs au suivi du quai de Leava (Futuna) ;
– Les titres de permis de conduire.

Les actes financiers :

– Les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 5 000 000 FCFP, soit 41 900 €, des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service ;

– La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GIRAUDOU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Hugo HANESSE, adjoint au chef de service.

Article 3 :
La délégation de signature accordée à Madame Annick GIRAUDOU peut-être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 500 000 F CFP soit 4 190 €, par :

– Mme Philippe ROUSSEL, pour les crédits relevant de la section « Études et Travaux ».
– Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, pour les crédits relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Lino KAUVAETUPU pour les crédits relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna.

– Madame Maryling MANUSAUAKI, pour les crédits relevant de la subdivision de l'aéroport de Futuna ;

– Monsieur Petelo TAKANIKO, pour les documents et correspondances administratives, relatifs au suivi du quai de Léava (Futuna).

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-290 du 06 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Joseph GESTIN, Directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;

Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;

Vu l'arrêté n° AGR00141365235 du 03/03/2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme ZIRARI Leila ;

Vu la décision n°2022-803 du 20 juillet 2022, constatant l'arrivée de M. Joseph GESTIN, directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-Monsieur Joseph GESTIN, chef des services territoriaux des affaires rurales, de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

a)- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des affaires rurales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

– les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à 4 000 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;

– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

b)- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service territorial de la Pêche et de la Gestion des Ressources Marines, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

– les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à 4 000 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;

– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph GESTIN, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Madame Leila ZIRARI, adjointe au directeur des services de l'agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis-et-Futuna. Pour les points énumérés à l'article 1, les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 000 000 F. CFP (8 380 €).

ARTICLE 3. La délégation accordée à M. Joseph GESTIN sera exercée par :
Monsieur Setuli Paulo MASEI, chef de l'antenne de Futuna, pour les points énumérés à l'article 1 relevant exclusivement de la gestion sur l'île de Futuna. Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 500 000 F. CFP (4 190 €).

ARTICLE 4. Les arrêtés n°2022-534 du 25/07/2022 et n°2022-1031 du 21/12/2022 sont abrogés.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-291 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à M. Soane VEHIKA, chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978

portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;
Vu la décision n° 1997-697 du 7 juillet 1997, portant nomination de M. Soane VEHIKA, en qualité de chef de service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ;
Vu la décision n° 2001-473 du 19 novembre 2001 portant titularisation de Mme Koleta FOLOKA, en qualité d'adjointe au chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Soane VEHIKA, chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

- Les engagements juridiques et liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire concernant les bourses, les transports et la restauration scolaire accordés par le Territoire, limités à 4 000 000 F. CFP ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soane VEHIKA, la délégation de signature est accordée, à Mme Koleta FOLOKA, adjointe au chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant pour les points énumérés à l'article 1 dans la limite de 1 000 000 F. CFP.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2020-1491 du 29 décembre 2020 accordant la délégation de signature à M. Soane VEHIKA, chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant.

Article 4:
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-292 du 06 juin 2023portant délégation de signature à Mme Malia Falakika TAOFIFENUA, cheffe du service territorial des affaires culturelles de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;Vu la décision n° 2020-327 du 27 mars 2020, portant nomination de

Mme Malia Falakika TAOFIFENUA, en qualité de cheffe du service territorial des affaires culturelles ;
Vu la décision n° 2020-328 du 27 mars 2020, portant nomination de Mme Belinda TAKATAI, en qualité d'adjointe à la cheffe du service territorial des affaires culturelles ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Malia Falakika TAOFIFENUA, cheffe du service territorial des affaires culturelles à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des affaires culturelles, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

- Les engagements juridiques et liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 200 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service ;
- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Malia Falakika TAOFIFENUA, la délégation de signature est accordée à Mme Belinda TAKATAI, adjointe à la cheffe du service territorial des affaires culturelles, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite de 100 000 F. CFP.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2020-1493 du 19 décembre 2020 accordant la délégation de signature à Mme Malia Falakika TAOFIFENUA, cheffe du service territorial des affaires culturelles de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-293 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à M. Atoloto MALAU, délégué, chef de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;Vu la décision n° 2019-650 du 23 juillet 2019, portant nomination de M. Atoloto MALAU, en qualité de délégué, chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Vu la décision n°2021-609 du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Gladys TUIFUA, en qualité d'adjointe au chef de la Délégation des îles Wallis et Futuna à Paris ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Atoloto MALAU, délégué, chef de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris, à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des affaires culturelles, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus ;

Les actes financiers :

- Les engagements juridiques et liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à

200 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Atoloto MALAU, la délégation de signature est accordée, à Mme Gladys TUIFUA, adjointe au chef de la délégation des îles Wallis et Futuna pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite des plafonds fixés au même article.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2019-650 du 22 juillet 2019 accordant la délégation de signature à M. Atoloto MALAU, chef de la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris .

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-294 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à M. Ugakaikava FOTOFILI, chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;Vu la décision n° 2022-302 du 25 février 2022, portant nomination de M. Ugakaikava FOTOFILI, en qualité de chef du service des affaires économiques et du développement ;
Vu la décision n° 2022-1136 du 16 septembre 2022 portant nomination de M. Tomeno FOTUTATA, en qualité d'adjoint au chef du service des affaires économiques et du développement ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Ugakaikava FOTOFILI, chef du service des affaires économiques et du développement à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des affaires économiques et du développement à l'exclusion des actes de natures réglementaires et les courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

- Les engagements juridiques et liquidation relevant du budget du Territoire dans la limite de 1 000 000 F. CFP ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ugakaikava FOTOFILI, la délégation de signature est accordée, à M. Tomeno FOTUTATA, adjoint au chef du service des affaires économiques et du développement, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite de 500 000 F. CFP.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2022-1030 du 21 décembre 2022 accordant la délégation de signature à M. Ugakaikava FOTOFILI, chef du service des affaires économiques et du développement de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-295 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antonio Falemana ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et du développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;
Vu la décision n° 2018-814 du 26 juillet 2018, nommant M. Antonio Falemana ILALIO, chef du service des politiques publiques et de développement (SCOPPD) et en qualité de comptable du 10ème fonds européen de développement (FED) ;
Vu la décision n° 2020-612 du 24 juillet 2020, portant nomination de Mme Andréa BLANES, adjointe, chargée de mission de la programmation et suivi des fonds européens de développement (FED) au sein du service de coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) de l'administration supérieure ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Antonio Falemana ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et développement, à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, à l'exclusion des actes de natures réglementaires et des courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

- Les dépenses et recettes en lien avec ses fonctions relevant du budget du Territoire dans la limite de 500 000 F. CFP ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antonio Falemana ILALIO, la délégation de signature est accordée, à Mme Andréa BLANES, adjointe au chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, chargée de mission de la programmation et suivi des fonds européens de développement (FED) pour les points énumérés à l'article 1 dans la limite des plafonds fixés au même article .

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2021-1506 du 17 février 2021 accordant la délégation de signature à M. Antonio Falemana ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et du développement.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-296 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Paul GOEPFERT, chef du service territorial des statistiques et études économiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;Vu la décision n° 2055-1088 du 2 août 2005, portant nomination de M. Jean-Paul GOEPFERT, chef du service territorial des statistiques et études économiques (STSEE) ;
Vu la décision n° 2014-1396 du 4 décembre 2014, portant nomination de Mme Elisa VALEFAKAAGA, en qualité d'adjointe au chef du service territorial des statistiques et études économiques (STSEE) ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul GOEPFERT, chef du service territorial des statistiques et études économiques, à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service territorial des statistiques et études économiques, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, contrats et conventions et des courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 200 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul GOEPFERT, la délégation de signature est accordée, à Mme Elisa VALEFAKAAGA, adjointe au chef du service territorial des statistiques et études économiques.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2020-1492 du 19 février 2021 accordant la délégation de signature à M. Jean-Paul GOEPFERT, chef du service territorial des statistiques et études économiques.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à M. Ismaël LELEIVAI, chef du service territoriale des archives culturelles de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;

Vu la décision n° 2019-191 du 28 février 2019, portant nomination de M. Ismaël LELEIVAI, en qualité de chef du service territorial des archives de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-693 du 26 août 2020 portant recrutement de Monsieur Thibault GRUSON, en qualité d'agent permanent, agent administratif, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Ismaël LELEIVAI, chef du service territorial des archives culturelles à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des affaires culturelles, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, des contrats et conventions, ainsi qu'aux courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

- Les engagements juridiques et liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 300 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ismaël LELEIVAI, la délégation de signature est accordée, à M. GRUSON Thibault, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite de 100 000 F. CFP.

Article 3 :
Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2020-1002 du 29 décembre 2020 accordant la délégation de signature à M. Ismaël LELEIVAI, chef du service territorial des archives de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Article 4:
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-298 du 06 juin 2023 portant délégation de signature à M. Manuele TAOFIFENUA, chef du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de secrétaire général de l'Administration supérieure des Iles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. COUTEL ;
Vu la décision n° 2005-658 du 20 mai 2005, portant nomination de M. Manuele TAOFIFENUA, chef du service des postes et télécommunications ;
Vu la décision n° 1997-304 du 10 mars 1997, portant recrutement de M. Stéphane PAMBRUN,en qualité d'adjoint au chef du service des postes et télécommunications et responsable opérationnel de la production et des équipements ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Manuele TAOFIFENUA, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer :

Les actes administratifs :

- Tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes du service des postes et télécommunications, à l'exclusion des actes de natures réglementaires, contrats et conventions et des courriers adressés aux élus.

Les actes financiers :

- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à

500 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuele TAOFIFENUA, la délégation de signature est accordée à M. Stéphane PAMBRUN, adjoint au chef du service des postes et télécommunications et responsable opérationnel de la production et des équipements pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite du plafond fixé au même article.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2020-1496 du 19 décembre 2020 accordant la délégation de signature à M. Manuele TAOFIFENUA, chef du service des postes et télécommunications.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-299 du 08 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2023 du 10 mai 2023 relative aux frais de mission à l'extérieur du Territoire des membres de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant que la délibération de l'Assemblée territoriale comporte des dispositions qui ne sont pas légalement comprises dans ses attributions et portent atteinte au principe d'égalité ; que ces dispositions qui ne sauraient être rendues exécutoires en l'état, sont nulles et de nul effet ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/AT/2023 du 10 mai 2023 relative aux frais de mission à l'extérieur du Territoire des membres de l'Assemblée Territoriale, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui sont considérées comme nulles et de nul effet.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 26/AT/2023 du 10 mai 2023 relative aux frais de mission à l'extérieur du Territoire des membres de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 17/AT/93 du 19 novembre 1193, fixant à nouveau le montant des frais de mission à l'extérieur du Territoire des conseillers territoriaux, rendue exécutoire par arrêté n° 93-341 du 30 novembre 1993 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/96 du 27 août 196, complétant la délibération n° 17/AT/93 fixant à nouveau le montant des frais de mission à l'extérieur du Territoire des conseillers territoriaux, rendue exécutoire par arrêté n° 96-417 du 30 août 1996 ;
Vu la note de présentation ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :
Les conseillers territoriaux perçoivent des frais de mission lorsqu'ils sont envoyés en mission hors du Territoire à l'initiative du Président de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 :
Le montant de ces frais est dû, du jour du départ du conseiller du Territoire à destination du lieu de la mission au jour inclus de son retour.

Il est de 30 000 FCFP par jour quand la mission a lieu en Nouvelle Calédonie et de 35 000 FCFP par jour pour les autres destinations.

Article 3 :
Le versement des frais de mission se fera sur la production, par le Président de l'Assemblée Territoriale, de l'original de l'ordre de mission comportant les dates de départ et d'arrivée, des cartes d'embarquement ainsi que d'une copie du pli envoyant le conseiller territorial en mission.

Avant le départ, et sous réserve des contraintes administratives, il sera accordé au conseiller une avance dans la limite des 4/5èmes de la durée de la mission telle qu'elle figure dans le pli précité.

Cette avance sera remboursée sur le montant des frais liquidés au retour du conseiller.

Article 4 :
L'octroi des frais de mission prévus par la présente délibération n'exclut pas le bénéfice d'autres frais de même nature provenant d'autres institutions ou organismes.

Article 5 :
Lorsque le conseiller est amené à prolonger son séjour hors du Territoire pour cas de force majeure, les frais de mission restent dûs pour cette période supplémentaire jusqu'à son retour.

Lorsque le conseiller est amené à prolonger son séjour hors du Territoire pour des raisons personnelles, non liées à la mission, les frais ne sont pas dûs pour cette période supplémentaire et s'arrêtent à la date de retour prévue initialement.

Lorsque, pour une cause quelconque, les frais de mission versés selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus ne couvrent pas le montant de l'avance consentie, le solde sera précompté.

Article 6 :
Les délibérations n° 17/AT/93 et n° 37/AT/96 susvisées sont abrogées.

Article 7 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-299 Bis du 07 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-04 du 4 janvier 2023 portant création du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-04 du 4 janvier 2023 portant création du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
L'article 3 de l'arrêté n°2023-04 susvisé est ainsi rédigé :

« La composition de ce comité social territorial est fixée comme suit :

a) 5 représentants de l'administration ;

b) 2 représentants de l'assemblée territoriale ;

c) Représentants du personnel :

– sept membres titulaires et sept membres suppléants. »

Article 2
Le reste est sans changement.

Article 3

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-300 du 08 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la convention cadre relative au soutien de l'Etat pour le développement, la préservation, la transmission et la valorisation de la culture à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la convention cadre relative au soutien de l'Etat pour le développement, la préservation, la transmission et la valorisation de la culture à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 17/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la convention cadre relative au soutien de l'Etat pour le développement, la préservation, la transmission et la valorisation de la culture à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015, portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n°2015-410 du 17 août 2015 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 28 juin 2016, modification la délibération n°06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n°2016-323 du 20 juillet 2016 ;
Vu la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE & PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu la délibération n° 25/AT/2020 du 02 juillet 2020 approuvant les grandes lignes de la politique linguistique du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-608 du 9 juillet 2020 ;
Vu les travaux de la commission culture de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant les négociations menées par l'Assemblée territoriale depuis juillet 2019 à ce jour avec le ministère de la culture pour la mise en place d'un partenariat avec le Territoire ;
Considérant l'extension de la compétence du chargé de la mission aux affaires culturelle (MAC) de la Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna depuis août 2019 ;
Considérant que parmi les missions de la MAC de la Nouvelle-Calédonie, il y a également le conseil, l'évaluation et l'accompagnement des politiques culturelles des collectivités calédoniennes (Nouvelle-Calédonie, 3 Provinces, 33 Communes), l'évaluation et l'instruction des projets « culture » ;
Considérant que l'accompagnement et le conseil sollicité par le Territoire des îles Wallis et Futuna et ses ses services, acteurs présents dans le secteur sont considérés comme insuffisant depuis l'extension de cette compétence en 2019 ;

Considérant les besoins formulés par les services du Territoire pour la mise en œuvre de la politique du ministère de la culture et celle adoptée par le Territoire ;
Considérant l'éloignement géographique avec la Mission aux affaires culturelles de Nouvelle-Calédonie ;
Considérant le retard de la mise en œuvre réelle de cette extension de compétence, notamment avec une première mission exploratoire à Wallis et Futuna du chargé de mission plus de trois ans après, soit du 28 novembre au 5 décembre 2022 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve la mise en place d'une convention cadre entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'État – via son ministère de la culture pour le développement, la préservation, la transmission et la valorisation de la culture à Wallis et Futuna

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale sollicite la mise en place sur le Territoire d'une mission aux affaires culturelles afin de faciliter la mise en œuvre de la politique culturelle de l'État sur le Territoire, l'accompagnement et le conseil de la politique culturelle menées par les instances locales.

Article 3 :
Afin de poursuivre les travaux sur la finalisation du projet de convention cadre (en annexe de la présente délibération), la commission permanente reçoit délégation de compétence pour toute modification et complément à apporter au projet de convention et pour son adoption définitive après instruction préalable de la commission de la culture.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-300 Bis du 07 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-253 du 16 mai 2023 portant composition du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-04 modifié du 4 janvier 2023 portant création du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-253 du 16 mai 2023 portant composition du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
Le I de l'article 1 de l'arrêté n°2023-253 susvisé est ainsi rédigé :

« I.-Les représentants de l'administration au comité social territorial de l'administration supérieure de Wallis et Futuna sont les suivants :

– Le préfet, administrateur supérieur ;
– Le secrétaire général ;
– Le secrétaire général adjoint ;
– Le chef du service des ressources humaines ou son adjoint ;
– le chef du service des finances ou son adjoint. »

Article 2
Le reste est sans changement.

Article 3
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-301 du 08 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide pour les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu VAITANAKI Manuele de la Métropole sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide pour les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu VAITANAKI Manuele de la Métropole sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 84/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide pour les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu VAITANAKI Manuele de la Métropole sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu La Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de feu VAITANAKI Manuele ;
Vu La Lettre de convocation n° 66/CP/04-2023/LT/mnu/it du 26 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le coût total des frais de rapatriement de la Métropole sur l'ile de Futuna de la dépouille mortelle de VAITANAKI Manuele est de 7 525 €, que la famille a déjà versé un acompte de 2 310 € et qu'il reste 5 215 € (soit 622 314 F.CFP) ;
Considérant que l'aide du Territoire à appliquer pour ce dossier suivant la réglementation alors en vigueur en août 2022 est de 600 000 F.CFP, le reliquat étant à la charge de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une aide du Territoire pour les frais de rapatriement de la Métropole sur Futuna de la dépouille mortelle de feu VAITANAKI Manuele.

M. VAITANAKI Manuele, né le 31 août 1969 et originaire de Taoa, est décédé le 27 août 2022 au CHU

de Toulouse. Le transfert de sa dépouille a eu lieu le 04 octobre 2022 au départ de la Métropole.

Le montant de l'aide du Territoire est de **six cent mille francs CFP (600 000 F.CFP).**

Article 2 : Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société de pompes funèbres DERRO-FUNERAIRE qui a réalisé la prestation.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-302 du 08 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant la prise en charge des frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feue LAVELUA épouse HANISI Marie Ghislaine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85CP/2023 du 03 mai 2023 accordant la prise en charge des frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feue LAVELUA épouse HANISI Marie Ghislaine.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 85/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant la prise en charge des frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feue LAVELUA épouse HANISI Marie Ghislaine.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 68/CP/2023 du 19 avril 2023, accordant des aides pour frais d'inhumation de corps en Nouvelle-Calédonie et de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de feue HANISI Marie Ghislaine ;

Vu La Lettre de convocation n° 66/CP/04-2023/LT/mnu/it du 26 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Territoire a accordé une aide pour les frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis de la dépouille de feue HANISI - cf délibération n° 68/CP/2023 sus-visée;
Considérant que la réglementation en vigueur prévoit également une aide pour les frais de morgue ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feue LAVELUA épouse HANISI.

Mme HANISI Marie Ghislaine, née le 31 juillet 1964 et domiciliée à Mata'Utu, est décédée le 15 avril 2023 au Médipôle en Nouvelle-Calédonie. Le transfert de sa dépouille sur Wallis a eu lieu le 19 avril 2023.

Les frais dûs à la Morgue Municipale de Nouméa et financés par le Territoire s'élèvent à **dix-neuf mille cinq cents francs CFP (19 500 F.CFP).**

Article 2 : Les fonds feront l'objet d'un versement auprès de la Trésorerie de la Province Sud.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-303 du 08 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 270/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue KAIKILIKOFE Yvanöel Falemaa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 270/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue KAILEKOFE Yvanöel Falemaa.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 270/CP/2023 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue KAIKILIKOFE Yvanöel Falemaa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VuLa Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la

délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu KAIKILEKOFE Yvanöel Falema'a ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu KAIKILEKOFE Yvanöel Falema'a, né le 20 décembre 1978, domicilié à Mata'Utu et décédé à Nouméa le 17 avril 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu KAIKILEKOFE Yvanöel a été transféré le 08 juillet 2022 de la Nouvelle-Calédonie et a été inhumé à Wallis.

Article 2 : La somme de **1 041 767 F.CFP**, correspondant à ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président	P/La Secrétaire
La Secrétaire	Un membre CP
Sandrine UGATAI	Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2023-304 du 12 juin 2023 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté n° 2022-519 du 18 juillet 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL ;
Vu la proposition du Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ;
Sur proposition du Secrétaire Général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : La nouvelle composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociale de Wallis et Futuna est fixée comme suit :

Représentants de l'Assemblée territoriale :

- Madame Palatina FIAKAIFONU
- Monsieur Charles GAVEAU

Représentants de l'Administration supérieure :

- Madame la Cheffe du service des Finances
- Monsieur le Chef du service de la réglementation et des élections

Représentants des employeurs publics et privés :

- Monsieur Louis Henry CHARDIGNY
- Monsieur Mathieu FRAISSE
- Monsieur François ROUXEL
- Monsieur le Secrétaire Général du Territoire

Représentants des salariés :

- Monsieur Christian VAAMEI (UTFO)
- Monsieur Setefano VANAI (UTFO)
- Madame Madeleine POLELEI (UTFO)
- Monsieur Efalaimi KATOA (CFDT-WF)

Représentant des retraités :

– Madame Telesia KELETAONA (en sa qualité de Présidente de l'association des retraités confondus du Territoire de Wallis et Futuna)

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna, le Délégué à Futuna, le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-305 du 12 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Considérant que la délibération de la Commission permanente comporte des dispositions contraires aux règles d'attribution des aides publics, notamment la non présentation par certaines associations bénéficiaires d'un compte bancaire ; que ces dispositions ne sauraient être rendues exécutoires en l'état ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue partiellement exécutoire la délibération n° 23/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Wallis selon les modalités suivantes :

– Seules les dispositions relatives aux subventions accordées aux associations « Lomipeau », « APE de Malaefoou », « Palokia o Mua » telles que mentionnées à l'annexe de la délibération sont exécutoires ;

– les subventions accordées aux autres associations sont suspendues dans l'attente de pièces justificatives et d'éléments d'information complémentaires.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 23/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des subventions à des associations de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;

Vu Les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : Les dépenses d'un montant total de **6 000 000 F.CFP** sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe – Délibération n° 23/CP/2023 du 09 Mars 2023 – SUBVENTION – Wallis

Nom de l'association	Président/e	Siège social	Objet de la subvention	Accordé XPF	Versement	Engagement
FIA GAUE	EYLER Malia	Halalo MUA	Frais de fonctionnement - aide aux foyers démunis et insalubres	1 000 000	RIB - BWF	X001563
LAGA MAULI O TE FAFINE O HALALO	UVEAKOVI Esitokia	Halalo MUA	Travaux de rénovation du *falefono* du village situé sur le chemin menant au wharf de Halalo, assez endommagé et vétuste.	500 000	*numéraires DFiP*	X001564
LOMIPEAU	MALIVAO Manaia	Aka'aka HAHAKE	Travaux de rénovation de leur *falefono* où se déroulent les principaux évènements/rassemblements du village	500 000	RIB - DFiP	X001565
SOC	FINE Béatrice	Alele HIHIFO	Frais de fonctionnement liés aux activités et travaux juridiques de l'association	1 000 000	RIB - BWF	X001566
A.P.E MALAEFOOU	LIUFAU Marie France	Malaefoou MUA	Voyage scolaire à Tahiti en Juin 2023 dans le cadre du concours *Orero*	1 000 000	RIB - DFiP	X001567
PALOKIA O MUA	LAKALAKA Pulunone	Malaefoou MUA	Acquisition d'une voile pour la pirogue traditionnelle du district	500 000	RIB - DFiP	X001568
OFA MOONI KI TOU FENUA	LATA Melesete	Gahi MUA	Frais de fonctionnement liés aux activités socio-économiques de l'association – aide aux foyers démunis.	1 500 000	*numéraires DFiP*	X001569

Montant total des subventions - Wallis	**6 000 000**

Arrêté n° 2023-306 du 14 juin 2023 relative à la délibération n° 27/AT/2023 du 10 mai 2023 portant sur le cumul des frais de mission accordés par le Territoire et des frais de même nature accordés par d'autres organismes aux membres de l'Assemblée Territoriale en mission hors du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Vu la délibération n° 26/AT/2023 du 10 mai 2023 relative aux frais de mission à l'extérieur du Territoire des membres de l'Assemblée Territoriale, rendue partiellement exécutoire par l'arrêté n° 2023 – 299 du 8 juin 2023 ;
Considérant que la délibération n° 26/AT/2023 du 10 mai 2023 a été rendue exécutoire à l'exception de son article 4 relatif au cumul des frais de mission ;
Considérant la délibération n° 27/AT/2023 du 10 mai 2023 est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de la rendre exécutoire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La délibération n° 27/AT/2023 du 10 mai 2023 relative au cumul des frais de mission accordés par le Territoire et des frais de même nature accordés par d'autres organismes aux membres de l'Assemblée Territoriale en mission hors du Territoire est déclarée sans objet.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 27/AT/2023 du 10 mai 2023 portant sur le cumul des frais de mission accordés par le Territoire et des frais de même nature accordés par d'autres organismes aux membres de l'Assemblée Territoriale en mission hors du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 17/AT/93 du 19 novembre 1193, fixant à nouveau le montant des frais de mission à l'extérieur du Territoire des conseillers territoriaux, rendue exécutoire par arrêté n° 93-341 du 30 novembre 1993 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/96 du 27 août 196, complétant la délibération n° 17/AT/93 fixant à nouveau le montant des frais de mission à l'extérieur du Territoire des conseillers territoriaux, rendue exécutoire par arrêté n° 96-417 du 30 août 1996 ;
Vu la délibération n° 26/AT/2023 du 10 mai 2023 relative aux frais de mission à l'extérieur du Territoire des membres de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant que l'article 4 de la délibération n° 26/AT/2023 du 10 mai 2023 visée ci-dessus prévoit que « l'octroi des frais de mission prévus par la présente délibération n'exclut pas le bénéfice d'autres frais de même nature provenant d'autres institutions ou organismes » ;
Considérant que la question du fondement juridique du cumul des frais de mission accordés par le Territoire avec des frais de même nature accordés par d'autres organismes est posée par l'Administration supérieure ;
Considérant que, dans l'attente d'un éventuel écrit sur cette question et d'échanges entre l'Assemblée Territoriale avec l'Administration supérieure, il convient de déléguer compétence à la commission permanente pour ce dossier ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1:
La commission permanente reçoit délégation de compétence pour instruire et délibérer sur le dossier « cumul des frais de mission accordés par le Territoire et des frais de même nature accordés par d'autres organismes aux membres de l'Assemblée Territoriale en mission hors du Territoire », après avis de la commission des finances et du budget.

Article 2 :
Ce dossier devra être traité avant le 1er juin 2023.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-307 du 14 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Joseph GESTIN, Directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;
Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;
Vu l'arrêté n° AGR00141365235 du 03/03/2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme ZIRARI Leila ;
Vu la décision n°2022-803 du 20 juillet 2022, constatant l'arrivée de M. Joseph GESTIN, directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision n°2021-207 du 17 février 2021, portant nomination de Monsieur Setuli Paulo MASEI, agent permanent au service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, en qualité de chef de l'antenne de Futuna du service des affaires rurales- direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Joseph GESTIN, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget de l'État ou des organismes publics sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, limités à 33 520 € sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique énumérée ci-dessous :

Programme	Intitulé
143	Enseignement scolaire – Enseignement technique agricole
149	Forêt
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Écologie, développement et mobilité durables - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph GESTIN, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Madame Leila ZIRARI, adjointe au directeur des services de l'agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis-et-Futuna. Pour les points énumérés à l'article 1, les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 8 380 €.

ARTICLE 3. La délégation accordée à M. Joseph GESTIN sera exercée par :
Monsieur Setuli Paulo MASEI, chef de l'antenne de Futuna, pour les points énumérés à l'article 1 relevant exclusivement de la gestion sur l'île de Futuna ; les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 4 190 €.

ARTICLE 4. Les arrêtés n°2022-534 du 25/07/2022 et n°2022-1031 du 21/12/2022 sont abrogés.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-308 du 14 juin 2023 accordant délégation de signature à Madame Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics du Territoire des îles Wallis et Futuna pour le budget de l'Etat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les îles wallis-et-futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29

juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°U12441800285245 en date du 9 juillet 2021 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de M. Jean-Emmanuel LE FRIEC ;
Vu l'arrêté n°U12441800395327 en date du 11 mars 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Hugo HANNESSE ;
Vu l'arrêté n°U12441800373670 en date du 31 janvier 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Philippe ROUSSEL ;
Vu l'arrêté n°U12441800623896 en date du 24 mai 2023 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de Mme Annick GIRAUDOU ;
Vu la décision n°2023-684 du 5 juin 2023, constatant l'arrivée de Madame Annick GIRAUDOU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de cheffe de service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La délégation de signature est donnée à Mme Annick GIRAUDOU occupant les fonctions de cheffe du service des travaux publics à l'effet de signer pour :

a) tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

b) les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, des dépenses relevant des crédits de l'État mis à disposition de ce service, pour un montant inférieur à 41 900 €.

c) la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

d) les titres de permis de conduire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GIRAUDOU, la délégation de signature accordée à cette dernière sera exercée par son adjoint, Monsieur Hugo HANNESSE :

- pour les points énumérés à **l'article 1-a), b) et c)**, dont les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 41 900 €.

- pour les points énumérés **à l'article 1- d)**, relatif aux titres de permis de conduire.

ARTICLE 3

La délégation de signature accordée à Madame Annick GIRAUDOU peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 4 190 €, pour les points énumérés **à l'article 1-b)** par :

- M. Philippe ROUSSEL, pour les crédits relevant de la section « Études et Travaux »,

- M. Jean-Emmanuel LE FRIEC, pour les crédits relevant de la subdivision des Travaux Publics de Futuna.

ARTICLE 4
Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2020-1490 du 29 décembre 2020.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-309 du 14 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO, attaché d'administration de l'Etat hors classe, Délégué de l'administrateur supérieur, chef des circonscriptions d'Alo et Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles wallis-et-futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 80-920 du 13 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives des Iles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°S70267800226925 en date du 15 février 2021 portant changement d'affectation avec

changement de résidence hors métropole de M. Francis IZQUIERDO ;
Vu l'arrêté n°U13648630568834 en date du 22 février 2023 portant prise en charge par voie de détachement sur corps de Mme Karine ROY;
Vu le code de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Monsieur Francis IZQUIERDO, délégué du préfet à Futuna et chef des Circonscriptions d'Alo et de Sigave, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- la convocation, la préparation et l'exécution des décisions des Conseils de Circonscription ;
- tous documents réglementaires et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de la délégation de Futuna, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires et au président de l'assemblée territoriale ;
- la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires.
- en sa qualité d'ordonnateur délégué des budgets des Circonscriptions d'Alo et de Sigave, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des ordres de recettes de ces budgets dans la limite de 10 000 000 Fcpf, dans le respect de la commande publique ;
- les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, relatifs au fonctionnement de la délégation de Futuna dans la limite de 300 000 fcfp, soit 2514 euros sur les crédits du BOP 354, dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.
- dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des crédits approuvés, les arrêtés ou décisions portant attribution de viatiques, indemnités ou subventions diverses dans le cadre des circonscriptions ;
- en sa qualité d'ordonnateur délégué, les dépenses relevant des chantiers de développement dans la limite de 10 000 000 Fcfp ;

ARTICLE 2

La délégation de signature est donnée afin d'exécuter les dépenses afférentes dans le cadre des missions liées au délégué de Futuna. Une personne sera désignée pour entrer, engager, les crédits dans le progiciel Chorus et/ ou Chorus Formulaire les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 3

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à l'Administrateur supérieur semestriellement (pour les services prescripteurs).

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis IZQUIERDO, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par son adjointe, Madame Karine ROY, pour les actes relevant de son domaine de compétence et dans la limite des attributions énumérées à l'article premier.

ARTICLE 5

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Régional - Contrôleur Financier ;
- la saisine du Ministère pour obtenir l'autorisation du Ministère chargé du Budget, de passer outre aux refus de visa de l'autorité du contrôle financier déconcentré.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°149-2023 du 28/03/2023.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2023-671 du 02 juin 2023 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mesdames FILIOLEATA Irina, MANI Nora et TAKALA Tanya,** un titre de transport sur le trajet Futuna/Tahiti et retour, en classe économique.
Les intéressées suivent actuellement la formation en distanciel préparant au Diplôme d'Université « Guide accompagnateur touristique », depuis le 13 février 2023, et doivent se rendre à l'Université de la Polynésie Française, pour la partie présentielle, du 5 au 17 juin 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-673 du 02 juin 2023 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Madame POLELEI Palatina,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa, en classe économique.
L'intéressée a été suivre la formation au Permis Transport Commun, qui se déroule à la SARL AUTO ECOLE 7 en Nouvelle Calédonie, depuis le 1er avril au 30 juin 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2023-674 du 02 juin 2023 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Madame LELEIVAI ép. FOLAUTANOA Prisca ,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a été se présenter aux épreuves sportives du concours national de gardien de la paix de la police nationale, qui se sont déroulées à la salle omnisport ANEWY, 1 rue Sainte Cécile à la Vallée du Tir, le 03 mai 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2023-680 du 05 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme VAITULUKINA Vito et Sylvana** , correspondants de l'élève boursier **TUIHAMOUGA Edmond**, scolarisé en T BP MVP, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BCI Paita de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-681 du 05 juin 2023 modifiant et complétant les décisions n° 2023-309 du 09 mars 2023 « Portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023 ».

L'alinéa 2 de l'article 1 de la décision n°2023-309 est modifié et complété comme suit :

Il convient donc de lui payer la somme de ***Vingt et un mille francs*** (2*1 000 F cfp*) correspondant à la régularisation des mois de mars, avril et mai 2023 sur le compte **n° 18319 06723 86042157000 03** domicilié à la SGCB en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-700 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances **universitaires 2022/2023** de l'étudiant **LELEIVAI Fiti** étudiant en **2ème année de Master analyse financière internationale à l'INSEEC-Lyon (69).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-701 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **TRANTY Daphné** étudiante en **1ère année de BUT Réseaux et télécommunications à Nantes Université.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-702 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **MASEI Eden** étudiante en **1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université Paul-Véry- Montpellier 3 ;**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-703 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiante **TELEPENI Stella étudiante à l'Institut de Formation aux professions de santé à Bourgoin-Jailleu.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-704 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiante **TELEPENI Stella étudiante à l'Institut de Formation aux professions de santé à Bourgoin-Jailleu.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-705 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **SUVE Amasio** étudiant en **1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université d'Orléans.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-706 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **TELEPENI Irman** étudiante en **1ère année Licence de droit général à l'Université de Strasboug.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-707 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **TUFELE Serge** étudiant en **1ère année de Master sciences sociales à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-708 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TUFELE Prescillya** étudiant en **1ère année de Classe préparatoire Scientifique MPSI au Lycée Jean-XXIII – Montigny les Metz.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-709 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **TUFELE Prescillya** étudiante en **1ère année de Classe préparatoire scientifique MPSI au Lycée Jean XXIII – Montigny Les Metz.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-710 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **PUAKAVASE Loanna** étudiant en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-711 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **PUAKAVASE Loanna** étudiante en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-712 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **KAUVAETUPU Kalala** étudiante en **1ère année de prépa HEI à l'école d'ingénieurs JUNIA HEI-Lille.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-713 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **LELEIVAI Orianne** étudiante en **1ère année de Licence Études anglophones à l'Université de Toulouse II Jean-Jaurès.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-714 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIKUVALU Selafina**, correspondants de l'élève boursier **LAKINA Kalisi**, scolarisé en T BP MEI (Maintenance des Équipements Industriels), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à la BNC Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-715 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M.UTO Lomano**, correspondant de l'élève boursier **IVA Paloto**, scolarisé en 1 BP ORGO, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à la Société Générale de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-716 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LAKINA Lovina**, correspondante de l'élève boursier **IVA Penisio**, scolarisé en 1 CAP Electricien, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-717 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FATOGA Paulo ou FATOGA Enelika**, correspondants de l'élève boursière **MASEI Leaaetoa**, scolarisée en T BP TFCA (Technicien du Froid et du Conditionnement d'Air, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-718 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TOIAVA**, correspondants de l'élève boursier **TIPOTIO Selusalemi**, scolarisée en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-719 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NETI**, correspondants de l'élève boursier **MATAITAANE Mathieu**, scolarisé en T BP Maintenance en équipements industriels, en qualité d'externe au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-720 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FILIOLEATA Mikaele**, correspondants de l'élève boursier **FILIOLEATA Soane**, scolarisé en 1 BP MSPC (Maintenance des Systèmes et Productions Connectés), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à la BCI Victoire de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-721 du 08 juin 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lesley**, correspondante de l'élève boursier **KOLIVAI Keleto**, scolarisé en T BP MEI, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2023 sur le compte domicilié à la banque SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-722 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour le **retour définitif 2023** de l'étudiante **KULIKOVI Malia Sosefo** ses études en **1ère année de Licence Langues Étrangères Appliquées- Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-723 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires **2022/2023** de l'étudiante **FOLOKA Myaëlla** ses études en **1ère année de Licence sciences de la vie à l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-724 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **FOLOKA Myaella** étudiante en **1ère année de Licence Sciences de la Vie à l'Université Claude Bernard Lyon 1.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-725 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **MarseilleWallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TIXIER FULILAGI Héléonora** étudiante en **1ère année Licence STAPS à Avignon Université.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-726 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** étudiant en **1ère année de master Urbanisme à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-727 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **IKAUNO Mauhiga** étudiante en **1ère année de licence Langues étrangères appliquées à l'Université de Toulon.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-728 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiante **MOELIKU Malia** étudiante en **1ère année de BTS SP3S au Centre Scolaire Notre Dame(58).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-729 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **TOGOLEI Eliuti** étudiant en **1ère année Licence PASS à la Faculté de médecine de Limoges.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-730 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **TOGOLEI Eliuti** étudiant en **1ère année de Licence PASS à la Faculté de médecine de Limoges.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-731 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **VEHIKITE Noémie** étudiante en **1ère année de Master MEEF Physique Chimie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-732 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TAFILAGI Micheline** étudiante en **1ère année de Master administration de la santé à l'École des hautes études en santé publique.- Rennes (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-733 du 08 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr PAGATELE Sosefo** étudiant en **1ère année de Licence Économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

La famille de l'intéressée, **Mr et Mme LUAKI Malieta** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque populaire Grand Ouest**, la somme de **63 300xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-734 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LUPEKULA Paolo, Edmond.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LUPEKULA Paolo, Edmond, né le 16/11/1968 à Santo (Vanuatu) et son épouse Madame HUKAETAU ép. LUPEKULA Makalia, née le 19/12/1965 à Wallis, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-735 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame HUKAETAU Patrick, Toni et leur fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HUKAETAU Patrick, Toni, né le 15/03/1971 à Wallis, son épouse Madame TAKANIUA ép. HUKAETAU Sosiane, née le 19/09/1975 à Wallis et leur fille Mademoiselle HUKAETAU Larissa, Suliana, née le 13/10/2006 à Wallis, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme HUKAETAU Patrick et Sosiane, sur le compte ouvert à la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-736 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUFELE Mahina-Valu, Thérèse, Marie Jeanne..

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUFELE Mahina-Valu, Thérèse, Marie Jeanne, née le 09/06/1994 à Wallis, demeurant à Afala - Liku - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à TUFELE Mahina-Valu, sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS domiciliée à l'Agence de l'Anse-Vata (Nouvelle-Calédonie).

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-737 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILISEKA ép. MAKATUKI Malia Mikaela.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FILIKESA ép. MAKATUKI Malia Mikaela, née le 11/10/1987 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-738 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SELENI Malekalita.
Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SELENI Malekalita, née le 13/07/1944 à Wallis, demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-739 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUFANA ép. TALAIHAGAMAI Noela, Manuia et sa mère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAUFANA ép. TALAIHAGAMAI Noela, Manuia, née le 28/12/1989 à Wallis et sa mère Madame UAI vve. TAUFANA Lusia, née le 13/09/1955, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Lyon/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-740 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IVA Paino.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IVA Paino, né le 26/02/1977 à Futuna, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à M. Melano IVA, sur le compte ouvert à la banque NICKEL Compte pour tous domiciliation FPE CHARENTON - 1 Place des marseillais - 94220 CHARENTON LE PONT.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-741 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKANIKO Sylvain.
Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAKANIKO Sylvain, né le 29/08/1974 à Futuna, demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-742 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAKANIKO Laurent.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAKANIKO Laurent, né le 19/11/1973 à Futuna et son épouse Madame PAGATELE ép. TAKANIKO Elisapeta, née le 06/02/1973 à Futuna, demeurant à Poi - Tamana - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-743 du 09 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETAONA Loselio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KELETAONA Loselio, né le 13/08/1958 à Futuna, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-744 du 12 juin 2023 relative à la prise en charge des titres de transport de 2 stagiaires de la formation professionnelle.

Sont accordés à **Mesdemoiselles KAIKILEKOFE Yasmina et MUFANA Anasele,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elles suivront une formation de « **Secrétaire assistante** » à l'AFPA de BRIVE LA GAILLARDE du **19/06/23 au 16/12//23** dans la région Nouvelle Aquitaine.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-745 du 12 juin 2023 relative à la prise en charge du titre de transport et des frais d mission du médecin chargé de l'évaluation et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes – Docteur Elise VIEILLE.

Est accordé à Madame ELISE VIEILLE, médecin en charge de l'évaluation du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et âgées dépendantes, un titre de transport sur le trajet FRANCE/Wallis/FUTUNA et retour en classe économique. Elle sera en mission à Wallis et à partir du 30 juin au 04 août 2023 et effectuera des visites à domicile auprès des personnes handicapées et âgées dépendantes ayant demandé à bénéficier de l'allocation pour personnes handicapées et âgées dépendantes. Une convention de prestations de services est établie entre le service et l'intéressée fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2023, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2023-746 du 12 juin 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'une remorque à bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Joshua KIUTAU.

Est effectué le versement du solde acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'une remorque dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Joshua KIUTAU domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **162 234 F CFP** qui correspond à 324 468**× 50 %** = **162 234 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE CALÉDONIENNE D'INVESTISSEMENT (BCI) - DUCOS
Titulaire du compte : SARL QUALITY BOATS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-747 du 12 juin 2023 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de pâtisserie de Mme Fositina GILLET.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de pâtisserie de Madame Fositina GILLET domiciliée à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 000 000 FCFP** qui correspond à 4 000 000 **× 25 %** = **1 000 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Société Générale Calédonienne de banque
Titulaire du compte : Mr GILLET Pascal

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-748 du 12 juin 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'auto dépannage rapide de Monsieur TUISEKA Folisele.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'auto dépannage rapide de Monsieur Folisele TUISEKA domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **150 000 FCFP** qui correspond à 300 000 **× 50 %** = **150 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-751 du 13 juin 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle SAO Bernadette, étudiante en 1ère année de BTS SAM (Support à l'Action Managériale), au lycée LAPEROUSE de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNC Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-752 du 13 juin 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle FULUHEA Maria-Ingrid Leakimua, étudiante en 1ère année de BTS SAM (Support à l'Action Managériale), au lycée LAPEROUSE de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-753 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiant **LEBON Evanes** étudiant en **1ère année de Licence Administration Économique et Sociale à l'Université Rennes 2.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-754 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TAKASI Mélanie** étudiante en **1ère année Licence Economie et Gestion à l'Université de Bordeaux.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-755 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **MOLEANA Romarick** étudiant en **3ème année Licence Administration et gestion des entreprises à l'Université de Bretagne Occidentale.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-756 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **FOTUTATA Roxane** étudiante en **1ère année Licence PASS SVT à l'Université de Limoges**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-757 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **FOTUTATA Roxane** étudiante en **1ère année de Licence PASS SVT à l'Université de Limoges**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-758 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** inscrit en **2ème année de Licence Info TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La mère de l'intéressé, **Mme LAGIKULA Kialiki** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **25 510xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-759 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** inscrite en **2ème année de Licence Info-Trec7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La mère de l'intéressé, **Mme LAGIKULA Kialiki** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **25 510xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-760 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la rentrée scolaire **2023/2024** de l'étudiante **FALELAVAKI Telesia** inscrite en **1ère année BTS SAPAT au Lycée de Couserans (09).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-761 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TAOFIFENUA Finetoga** étudiante en **1ère année Licence Information et communication à l'Université Lumière Lyon 2.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-762 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest,** en classe économique pour la rentrée scolaire **2023/2024** de l'étudiante **MAKA Romina** inscrite en **1ère année BTS SP3S au Lycée Notre Dame de Campostal (22).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-763 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **ASI Ericka** poursuivant ses études en **1ère année Licence Administration économique et sociale à l'Université de Franche-Comté- Site de Belfort (90).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-764 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la **rentrée universitaires 2023/2024** de l'étudiante **ASI Ericka** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Administration économique et sociale à l'Université de Franche-Comté – Site de Belfort (90).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-765 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **TAKASI Symphonie** étudiante en **3ème année de Licence Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP PARIBAS, la somme de **28 080xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-766 du 13 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **TAKASI Dieudonné** étudiant en **2ème année de Licence Info TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP PARIBAS, la somme de **25 630xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-767 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FALELAVAKI Vaimua, Enelio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FALELAVAKI Vaimua, Enelio, né le 19/10/1970 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-768 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame AVEUKI ép. AKILITOA Vaisioa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame AVEUKI ép. ALIKITOA Vaisioa, née le 14/06/1976 à Uvea, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-769 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAKAMUA ép. HIVA Malia et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAKAMUA ép. HIVA Malia, née le 01/04/1971 à Uvea et son fils Monsieur HIVA Filipo Uga Anhanias, né le 06/03/2004 à Uvea, demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Rennes/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-770 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SELUI Tavite.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SELUI Tavite, né le 17/08/1970 à Wallis, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Bordeaux/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-771 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur UATINI Atoloto.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur UATINI Atoloto, né le 20/11/1975 à Wallis, demeurant à 18 allée de la Myrtille - 26500 BOURG LES VALENCE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à M. UATINI Atoloto, sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS domiciliée à BOURG LES VALENCE.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-772 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FENUAFANOTE Olivier.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur FENUAFANOTE Olivier, né le 07/07/1989 à Wallis, demeurant à 4 Le Grand Quinze - Le Louroux Beconnais - 49370 VAL D ERDRE AUXENCE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à M. ou Mme FENUAFANOTE Olivier, sur le compte ouvert à CREDIT AGRICOLE domiciliée à CR DE L'ANJOU ET DU MAINE - BECON LES GRANITS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-773 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FENUAFANOTE ép. HALAGAHU Telesia.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame FENUAFANOTE ép. HALAGAHU Telesia, née le 05/10/1985 à Wallis, demeurant à 9 rue Paul Valérie - 56000 VANNES - FRANCE, pour son voyage Nantes/Wallis/Nantes.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-774 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UVEAKOVI ép. VEHIKA Marie Leonie, Elwinka, Tuu Mamao.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame UVEAKOVI ép. VEHIKA Marie Leonie, Elwinka, Falani, Tuu Mamao, née le 10/11/1999 à Wallis, demeurant à 24 rue Antoine Condorcet - 56000 VANNES - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.
Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-775 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur COQUET Grégory, Bernard et Madame HOLISI Malina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur COQUET Grégory, Bernard, né le 07/02/1970 à Schoelcher et sa concubine Madame HOLISI Malina, née le 21/01/1976 à Futuna, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-776 du 14 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NAU ép. FALEMATAGIA Sesilia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame NAU pé. FALEMATAGIA Sesilia, née le 11/03/1973 à Futuna, demeurant à Poi - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Nice/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à Mr ou Mme FALEMATAGIA Mikaele, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

ROYAUME DE SIGAVE

Délibération n° 2023-01 du 01 juin 2023 constatant la cessation de fonction de Monsieur TUUFUI Ponefasio en qualité de SAAKAFU chef de village dans le Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée, à compter du 31 mai 2023 la cessation de fonction de Monsieur TUUFUI Ponefasio en qualité de SAAKAFU Chef du village dans le Royaume de Sigave.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
ROI DU ROYAUME SIGAVE
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

Délibération n° 2023-02 du 01 juin 2023 constatant la nomination de Monsieur ATUFELE Titako en qualité de SAAKAFU du Royaume de Sigave en remplacement de Monsieur TUUFUI Ponefasio.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée, à compter du 01 juin 2023 la nomination de Monsieur ATUFELE Titako en qualité de SAFEISAU Chef du village dans le Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur TUUFUI Ponefasio.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
ROI DU ROYAUME SIGAVE
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

ANNONCES LÉGALES

NOM : LIKUVALU
Prénom : Claude
Date & Lieu de naissance : 17/08/1997 à Uvea
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Gestion de salle de spectacle**
Enseigne : **FAHOLA**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LATAIUVEA
Prénom : Esau
Date & Lieu de naissance : 02/03/1981
Domicile : Nuku Sigave BP122 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture des produits locaux**
Enseigne : **KSJ Agri**
Adresse du principal établissement : Asipa Leava Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAFOA
Prénom : Annie Claire Sofia
Date & Lieu de naissance : 13/11/1990 à Mata-Utu
Domicile : BP 266 Afala Soki Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle**
Enseigne : **KAFOA RECOUVREMENT**
Adresse du principal établissement : BP 266 Afala Liku Wallis
Fondé de pouvoir : KAFOA Havea Fakahau
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MASEI
Prénom : Eve
Date & Lieu de naissance : 13/04/1990 à Futuna
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer – Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **AMAZONNE**
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

WALLIS BEACH CLUB SARL
au capital de 50 000 CFP
Siège social ROUTE DU BORD DE MER – LIKU BP 693 MATA'UTU 98600 WALLIS
n° RCS 2022 B 0095

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 11/06/2023, il a été pris acte de la cession des parts sociale, de l'actif et du passif de l'entreprise à Monsieur Alain Pierre RUOTOLO, né le 20/12/1977 à Wallis, demeurant à Wallis (98600) nommé en qualité de nouvel associé unique et nouveau gérant, à compte du 11/06/2023, en remplacement de M Denis EHRSAM, ancien associé cédant et gérant démissionnaire par lettre de démission en date du 11/06/2023.

Mention en sera faite au RCS de Mata-Utu
Pour avis,
Le représentant légal

NOM : AFUTOGA
Prénom : Losa
Date & Lieu de naissance : 12/11/1974 à Futuna
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication d'autres vêtements et accessoires**
Adresse du principal établissement : Taoa alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NAU
Prénom : Enelia
Date & Lieu de naissance : 21/10/1975
Domicile : Poi Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Adresse du principal établissement : Poi Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MANIULUA
Prénom : Seliano
Date & Lieu de naissance : 11/10/2001 à Futuna
Domicile : Vele Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Adresse du principal établissement : Vele Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : CHAUNET
Prénom : Alain
Date & Lieu de naissance : 22/12/1949 en France
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce en détail en parfumerie.**
Enseigne : **FABIANI FUTUNA**
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LAGAMAULI LEAVA »

Objet : L'association a pour but : 1- Création et exploitation : Un falé artisanat à Luanuku, Commercialisation extérieure : études et conquêtes des marches extérieurs ; 2- Participation – Expositions extérieurs : Organisation et présentations dans les foires de l'Etranger ; 3- Hospitalité – Conservation : Accueil traditionnel (kasoa, colliers de fleurs, coquillages etc.) 4- Création : Technique de danses anciennes des femmes, habillement (kofu loto, kie, broderie, etc.).

Siège social : Leava – Sigave – 98620 Futuna.

Bureau :

Présidente	FITIALEATA Malia
Vice-présidente	LAMATAKI Ana
Secrétaire	TOTELE Monica
2ème secrétaire	TAALO Logokiuvea
Trésorière	TAUKOLO Emelita
2ème trésorier	TAUGAMOA Selafina

N° 258/2023 du 05 juin 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003800 du 05 juin 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE DE WALLIS-ET-FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAFILI Sanele
Secrétaire	SAVEA Malia
Trésorier	SEO Liliane

Les signataires du compte bancaire de l'association sont le président et le trésorier.

N° 254/2023 du 02 juin 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003759 du 02 juin 2023

****

Dénomination : « WALLIS TAPA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUIKALEPA Malia Fuiniu
Vice présidente	TOLIKOLI Malia Helena
Secrétaire	PRADAUD Marvin
Trésorière	ALIKILAU Emeliana

La présidente et la trésorière ont le pouvoir de signature. En cas d'empêchement de l'une des deux personnes précitées, la Vice-présidente aura le pouvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.

N° 255/2023 du 02 juin 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000254 du 02 juin 2023

****

Dénomination : « CLUB VOLLEY-BALL UTUGATA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FINAU Munivai
Secrétaire	TAKANIKO Malia Pelenatita
Trésorière	FINAU Puletesiana

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signatures du Président, du 1er trésorier. En cas d'absence le secrétaire aura le pouvoir de signature.

N° 259/2023 du 06 juin 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000246 du 06 juin 2023

****

Dénomination : « FUTUNA SIKI

Qui devient

FUTUNA GYM »

Objet : Modification du titre de l'association qui devient FUTUNA GYM, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire et rajout dans l'article 2 Objet des statuts des éléments suivants : Toujours faire valoir l'haltérophilie ; Participer aux compétitions régionales et internationales.

Bureau :

Président	TUISEKA Yves
Vice présidente	BENHACEN Ana
Secrétaire	TUIGANA Esrom
2ème secrétaire	VAITULUKINA Orlando
Trésorier	KAIKILEKOFE Alone
2ème trésorier	ALOFI Moise

Les signataires du compte bancaire sont le président et le premier trésorier. En cas d'absence des deux, le deuxième trésorier signera à leur place.

N° 260/2023 du 06 juin 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000124 du 05 juin 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF